



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
1^{er} novembre 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention**

**Sixièmes rapports périodiques des États parties (à présenter
en 2009)**

Sierra Leone*

[22 novembre 2011]

* Conformément aux indications fournies aux États parties en ce qui concerne le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Préambule

Une fois encore, la Sierra Leone répond à l'obligation qui est la sienne (en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) de présenter un rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le sixième en date). Pendant 11 ans, le pays a été en proie à une guerre civile épouvantable durant laquelle des enfants et des femmes sans défense ont été brutalisés, maltraités et exploités. Pendant que d'autres nations élaboraient et mettaient en œuvre des politiques et des programmes visant à améliorer les conditions de vie de leurs populations respectives, à commencer par les enfants et les femmes, l'avenir de la Sierra Leone semblait bien sombre. Aujourd'hui, près de dix ans après la fin de ce conflit atroce, la Sierra Leone est de nouveau en mesure d'œuvrer pour son développement politique et socioéconomique, de façon intégrée. Le changement d'attitude et de comportement décrit par le Président est la condition préalable au progrès et au développement de la nation dans les meilleures conditions possibles. À la base, on trouve l'idée qu'une attitude constructive et un changement de comportements approprié permettront à la Sierra Leone d'éliminer les coutumes et les traditions néfastes, ainsi que les autres pratiques discriminatoires dont les femmes ont été victimes au cours des dernières décennies et, par voie de conséquence, qu'ils favoriseront l'égalité des sexes.

Le Gouvernement de la Sierra Leone est tout à fait déterminé à poursuivre le développement du pays de façon équitable pour les deux sexes et à promouvoir les droits de l'homme et la bonne gouvernance. Les diverses parties prenantes, notamment les ministères, les groupes de la société civile et les partenaires de développement, y travaillent de concert et assidûment.

En témoignage de sa détermination à combler le fossé entre les sexes, le Gouvernement a élaboré et mis en place deux politiques parallèles sur la prise en compte systématique de l'égalité des sexes et la promotion de la femme, avec pour objectif l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans cette optique, il a promulgué les lois suivantes depuis la présentation de ses derniers rapports périodiques en date:

- Loi relative à la violence dans la famille (2007);
- Loi relative aux successions (2007);
- Loi relative à l'enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier (2007);
- Loi relative aux droits de l'enfant (2007);
- Loi relative aux chefferies (2009).

Outre ce qui précède, les projets de loi sur les délits sexuels et sur les affaires matrimoniales en sont à un stade avancé de la procédure d'adoption. La loi relative à l'enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier a reçu l'approbation présidentielle le 23 janvier 2009, et les modifications qu'il est prévu d'apporter à cette loi en sont elles aussi à un stade avancé d'élaboration. De même, il va bientôt être apporté plusieurs amendements à la loi relative aux droits de l'enfant. Récemment, le Président a donné son assentiment à la disposition longtemps réclamée en vertu de laquelle on comptera désormais 30 % de femmes dans toutes les instances de gouvernance du pays, décision qui a été applaudie.

Ces mesures et de nombreuses autres ont été conçues à l'appui des engagements pris par la Sierra Leone et de sa détermination à s'acquitter de ses obligations internationales et régionales en matière de promotion des droits de l'homme, notamment l'application de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté par l'Union africaine.

Ce sixième rapport périodique de la Sierra Leone au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes met en relief les améliorations d'ordre juridique, social, économique et autres qui ont été enregistrées depuis la remise du précédent rapport (valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques). En particulier, on y trouvera recensées les lacunes en matière de transposition en droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'un exposé des difficultés rencontrées dans diverses sphères pour obtenir l'application de certains articles de la Convention. De plus, le présent rapport met en lumière un certain nombre de zones d'ombre, en particulier dans les textes fondamentaux de la législation, qui aggravent encore la discrimination dont les femmes sont victimes en Sierra Leone. À cet égard, il est particulièrement nécessaire de supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la section 27 de la Constitution. Grâce à cette volonté affirmée devant tous par le Gouvernement actuel, la Sierra Leone devrait avancer à grands pas vers l'application de l'ensemble des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Je souhaite à tous une lecture agréable du présent rapport.

(*signé*) Rosaline **Oya Sankoh**
Ministre par intérim de la protection sociale, de
la condition féminine et de l'enfance,
Freetown (Sierra Leone)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Préambule.....		2
Acronymes et abréviations		6
I. Préface.....	1–8	7
Les diverses étapes de l'établissement du rapport.....	1–8	7
II. Données de base	9–10	8
Introduction.....	9–10	8
III. Rapport sur l'application de la Convention.....	11–250	9
Articles 1 ^{er} et 2: Mesures d'ordre politique et juridique.....	11–27	9
Article 3: L'égalité dans les domaines politique, social, économique et culturel	28–38	12
Article 4: Mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'instauration de l'égalité des sexes.....	39–40	14
Article 5: Mesures visant à battre en brèche les rôles stéréotypés par sexe et les préjugés.....	41–85	15
Article 6: Mesures visant à réprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.....	86–106	23
Article 7: L'égalité dans la vie politique et dans la vie publique	107–122	25
Article 8: Représentation par les femmes de leur gouvernement à l'échelon international.....	123	29
Article 9: Nationalité.....	124–132	29
Article 10: Mesures visant à assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation	133–144	30
Article 11: Emploi.....	145–154	35
Article 12: Mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès aux services médicaux	155–178	39
Article 13: Mesures économiques et sociales.....	179–189	45
Article 14: Situation des femmes rurales	190–210	46
Article 15: Égalité devant la loi	211–215	52
Article 16: Le mariage et la famille	216–250	52
Références		57
Liste des tableaux		
1 Cas de sévices sexuels.....		20
2 Cas de violence dans la famille		20
3 Répartition par sexe des bénéficiaires d'indemnisation en 2009.....		22
4 Analyse statistique des victimes sauvées de la traite par l'OIM, pendant la période janvier-décembre 2009 (financement régional).....		23

5	Analyse statistique des victimes sauvées de la traite par l'OIM d'octobre 2006 à juillet 2009.....	24
6	Présence des femmes dans les instances de gouvernance locale.....	26
7	Nominations aux conseils locaux ventilées par sexe, par district (2008).....	26
8	Répartition des femmes aux postes de responsabilité politiques et de direction, en pourcentage (2002 et 2009).....	28
9	Représentation des femmes dans les services diplomatiques/des affaires étrangères (2009).....	29
10	Enfants inscrits dans les écoles primaires (2005/06-2008/09).....	32
11	Étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur (2006/07, 2007/08 et 2008/09).....	33
12	Répartition des emplois par niveaux et par sexe dans le secteur public.....	36
13	Emplois occupés par les femmes dans le secteur privé.....	37
14	Principaux emplois occupés par les femmes, en zones urbaines et en zones rurales.....	38
15	Tendances en matière de mortalité infantile et maternelle entre 2000 et 2010.....	39
16	Effectifs du Ministère de la santé et de l'assainissement (1991-2009).....	41
17	Répartition des centres de prestation de services maternels.....	42
18	Utilisation des services prénatals et postnatals.....	43
19	Aperçu général des progrès enregistrés au titre des indicateurs de résultat associés au Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) entre décembre 2008 et mai 2010.....	44
20	Niveaux d'instruction.....	48
21	Sources d'approvisionnement en eau de boisson dans les zones rurales.....	48
22	Sources d'approvisionnement en eau de boisson.....	49
23	Installations sanitaires dans les ménages.....	49

Liste des figures

1	Carte de la Sierra Leone.....	9
2	Pourcentage de réussite aux examens nationaux du primaire (2006-2009).....	32
3	Ventilation par sexe des élèves inscrits dans le secondaire (de 2005/06 à 2008/09), en pourcentage.....	33
4	Statistiques relatives au nombre d'étudiants inscrits dans le supérieur (2006/07, 2007/08 et 2008/09).....	34
5	Étudiants inscrits dans les formations techniques/professionnelles (2005/06-2006/07).....	34
6	Étudiants inscrits dans les formations techniques/professionnelles (2005/06).....	35

Acronymes et abréviations

ENCISS	Enhancing the Interface between Civil Society and State Actors to improve Poor Peoples' Lives
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
LAWCLA	Lawyers Centre for Legal Assistance
LAWYERS	Legal Access for Women Yearning for Equal Rights and Social Justice
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

I. Préface

Les diverses étapes de l'établissement du rapport

1. Atelier multipartite

1. La première étape de l'établissement du présent document, sixième rapport à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité), a consisté, pour le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, à solliciter et obtenir l'appui de la Division de la promotion de la femme, entre autres organismes, pour la mise en route du processus. Un atelier multipartite a été organisé les 18 et 19 mai 2009 à l'hôtel Bintumani de Freetown. L'un des objectifs de cet atelier était d'engager une réflexion avec les ministères, départements et services gouvernementaux, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs participant à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention), et d'aider le Ministère à rassembler tous les éléments nécessaires à l'établissement du sixième rapport.

2. Constitution d'un secrétariat

2. À la suite de l'atelier multipartite, un consultant privé spécialisé dans l'application de la Convention a été engagé, avec pour tâche de mettre sur pied un secrétariat. Celui-ci a été établi dans les locaux du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance. Les principales fonctions du secrétariat étaient les suivantes: a) collaborer avec les principaux partenaires au recensement d'experts et à la constitution de groupes de travail techniques aux fins de la préparation de rapports correspondant aux divers articles de la Convention; b) faciliter, coordonner, surveiller et superviser la procédure d'établissement des rapports à l'intention de la Commission; c) regrouper les rapports et contributions en provenance des divers groupes de travail techniques.

3. Mise en œuvre de la rédaction du rapport

3. Pour la rédaction du rapport, la première mesure a consisté à mettre en œuvre le processus. Le lancement des opérations a permis de sensibiliser le grand public, d'obtenir la pleine coopération des autorités au sein des ministères, départements et services gouvernementaux compétents, et de fixer des échéances pour l'accomplissement des diverses tâches requises.

4. Commande d'études approfondies

4. Un consultant juridique a été recruté avec pour mission de fournir des réponses adéquates aux paragraphes des observations finales touchant des questions d'ordre juridique. En second lieu, il lui a été demandé d'expliquer les activités de nature juridique et pratique entreprises depuis la remise du dernier rapport en date pour donner effet aux dispositions de la Convention, et de faire état des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention au bénéfice de tous ceux auxquels elle s'applique.

5. Il a été demandé au bureau de statistiques *Statistics Sierra Leone* d'établir pour l'ensemble du pays des données primaires essentielles ayant trait à certains articles de la Convention.

5. Constitution d'un Comité directeur

6. Un comité directeur a été constitué, qui comprend des représentants de ministères, d'organismes des Nations Unies et de groupes de la société civile. Ce comité a travaillé avec le secrétariat technique à la définition d'orientations et de modalités d'appui à la procédure d'établissement du rapport. En outre, certains ministères, départements et services gouvernementaux compétents, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, des affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'agriculture, du travail ou encore de la sécurité sociale, ont participé à l'actualisation de divers articles, afin de répondre aux préoccupations exprimées dans les Observations finales.

6. Vérification par des homologues

7. Il a été demandé à des représentants de ministères, d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales (ONG) et du monde universitaire d'examiner le projet de rapport, notamment pour vérifier que les données/éléments d'information contenus dans les diverses sections du rapport étaient corrects.

7. Procédure de validation

8. Un atelier national de validation a été organisé à Freetown les 18 et 19 mai 2011, auquel a participé un échantillon représentatif des principaux partenaires à l'échelle nationale, à commencer par des experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

II. Données de base**Introduction****Situation géographique et démographique**

9. La Sierra Leone est un petit pays situé le long de la côte ouest de l'Afrique. Il est limitrophe du Libéria au sud-est, de la Guinée au nord, au nord-ouest et au nord-est, et il est bordé par l'océan Atlantique à l'ouest et au sud-ouest. Sa superficie est d'environ 71 740 km². Il comporte une plaine côtière de basse altitude qui s'étend jusqu'à quelque 80 km à l'intérieur des terres et dont la péninsule de Freetown est exclue, qui est dominée par des collines. On se reportera à la carte ci-après pour plus de détails (fig. 1).

Figure 1
Carte de la Sierra Leone



10. Selon le recensement national de 2004, il était prévu que la population du pays atteindrait 5 473 530 personnes en 2009. Quelque 53 % de cette population seraient constitués de femmes (2 900 971), les hommes représentant 47 % du total (2 512 559). Selon les mêmes projections de population, la Sierra Leone devait atteindre 6 millions d'âmes en 2012.

III. Rapport sur l'application de la Convention

Articles 1^{er} et 2 Mesures d'ordre politique et juridique

1. Transposition de la Convention en droit interne

11. Il n'a pas encore été procédé à la transposition complète des articles de la Convention en droit interne. Lorsque ce sera le cas, ils feront partie intégrante de la législation sierra-léonaise.

12. Toutefois, depuis la remise du dernier rapport en date au Comité, en 2006, le Gouvernement a procédé à des réformes législatives dans plusieurs domaines considérés comme essentiels dans la Convention, et adopté les textes suivants:

- Loi relative aux successions (2007);
- Loi relative à la violence dans la famille (2007);
- Loi relative à l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers (2007);
- Loi relative aux droits de l'enfant (2007);
- Loi relative aux chefferies (2009).

13. Outre la promulgation de ces lois, le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, organe chef de file de la mise en œuvre de la

Convention, a lancé le 25 novembre 2008 un Plan stratégique national qui comporte plusieurs étapes. Ce plan a été élaboré en consultation étroite avec des partenaires de tous les secteurs, dont la société civile, des acteurs étatiques et des représentants d'organismes compétents des Nations Unies. Il n'énonce pas seulement toutes les mesures qui doivent être prises au cours des trois années à venir, mais jette également les bases de la mise en application à long terme des lois conçues dans l'intérêt des femmes à l'échelle nationale. Il servira de référence ou d'ensemble de directives pour toutes les parties prenantes, chacune connaissant ainsi les responsabilités qui lui incombent individuellement, ce qui permettra d'éviter les doublons.

14. Le Plan stratégique est divisé en trois sections: Application de la loi; Éducation de la population; Suivi et collecte de données. La première section traite des systèmes et institutions qui doivent fonctionner de manière effective pour que les individus et l'État puissent faire appliquer la loi, grâce à des mécanismes tant formels qu'informels. Cette application effective de la loi est essentielle, car si ceux qui l'enfreignent découvrent qu'ils peuvent le faire impunément, ou bien si l'on suscite des attentes parmi la population qui s'aperçoit ensuite qu'elle ne peut faire respecter ses droits, l'incidence des lois promulguées sera réduite, les contrevenants éventuels ne sentiront aucune obligation de respecter la loi et ceux que la législation prétend protéger perdront leurs illusions. Dans la section consacrée à l'application effective de la loi, le Plan aborde en premier lieu des questions générales, puis sont examinés des problèmes spécifiques soulevés dans telle ou telle loi, et qui doivent être traités distinctement. La section consacrée à l'éducation de la population vise à faire mieux connaître la législation par le grand public, qu'il s'agisse d'éducateurs, d'utilisateurs ou de contrevenants potentiels. Il est vital que la population comprenne le sens des lois pour que diminue progressivement le nombre d'infractions et que les membres du public puissent repérer les comportements illicites, mais aussi aider ceux qui ont le sentiment que leurs droits ont été violés. La section consacrée à la collecte de données et au suivi souligne combien il est important de rassembler des données précises, cohérentes et actualisées sur la mise en œuvre de la Convention, en faisant appel à l'ensemble des parties prenantes, et elle énonce une stratégie de suivi du recueil de données et de surveillance de la mise en œuvre du Plan à l'échelle nationale.

15. Une version simplifiée des trois lois conçues dans l'intérêt des femmes a été produite sous forme de brochure, dont plusieurs exemplaires ont été distribués aux partenaires et aux collectivités concernés dans le cadre de campagnes de sensibilisation telles que la Journée internationale de la femme ou encore pendant les 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste, couplées avec des sessions de formation.

16. Certes, on est encore loin de l'application intégrale de la Convention mais pour autant, il n'est pas justifiable que le Gouvernement ou des particuliers passent outre à ses dispositions. En collaboration avec ses partenaires, le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance s'emploie à faire voter trois projets de loi supplémentaires, à savoir: la loi sur les délits sexuels, la loi sur les affaires matrimoniales et la loi relative à la Commission nationale sur l'égalité des sexes.

2. Abrogation des lois discriminatoires

a) Le chapitre III de la Constitution de la Sierra Leone (1991) est intitulé «La consécration et la protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu»

17. L'article 15 et les articles 16 à 26 décrivent la nature, l'étendue et les limites de chacun de ces droits fondamentaux.

18. Outre qu'elle dispose que les droits fondamentaux doivent être exercés par tous les êtres humains (et donc par les femmes) en Sierra Leone, la Constitution interdit également

la discrimination par voie législative ou administrative. Le paragraphe premier de l'article 27 de la Constitution dispose que:

- Conformément aux paragraphes 4, 5 et 7, aucune loi ne contiendra de dispositions discriminatoires en elles-mêmes ou de par leurs effets.

19. Pour sa part, le paragraphe 2 du même article 27 dispose que:

- Conformément aux dispositions des paragraphes 6, 7 et 8, nul ne sera traité de manière discriminatoire par une personne agissant en vertu d'une loi quelconque ou dans l'exercice des fonctions d'un bureau ou d'une autorité publique.

20. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution définit comme suit le mot «discrimination»:

- «Le fait de traiter différentes personnes de façon distincte, entièrement ou principalement en raison de leur race, de la tribu à laquelle elles appartiennent, de leur sexe, de leur origine géographique, de leurs opinions politiques, de la couleur de leur peau ou de leurs croyances, avec pour conséquence que les personnes répondant à l'une ou l'autre de ces descriptions souffrent de handicaps ou de restrictions qui ne s'appliquent pas aux personnes qui n'y répondent pas, ou se voient accorder des privilèges ou des avantages qui ne le sont pas à des personnes répondant à une autre description.»

21. De fait, les paragraphes 1 et 2 de l'article 27 interdisent expressément toute forme de discrimination que ce soit au moyen de lois (par. 1) ou du fait de pratiques ou d'actions administratives (par. 2) en Sierra Leone sur la base de facteurs tels que le sexe.

22. Toutefois, l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 27 pose un problème juridique grave, car il enfreint l'esprit et la lettre de la Convention. En effet il y est disposé que «le paragraphe 1 ne s'applique à aucune loi qui contient des dispositions concernant l'adoption, le mariage, le divorce, la sépulture, la dévolution de biens à l'occasion du décès et tout autre élément du droit de la personne». Par conséquent, toute loi qui représente une discrimination fondée sur le sexe, soit en elle-même, soit de par ses effets, en ce qui concerne les domaines énumérés à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 27 de la Constitution est légitime et justifiée. Cet alinéa doit donc être supprimé purement et simplement de la Constitution.

23. En janvier 2007, après la remise d'un premier rapport valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques, le Président de l'époque avait nommé une Commission d'examen de la Constitution chargée d'«examiner la constitution de 1991 et de recommander des modifications pour l'actualiser compte tenu des faits nouveaux survenus dans le pays et dans le monde depuis 1991 sur les plans économique, social et politique». (Notification n° 6, Vol. CXXXVIII de la *Gazette de Sierra Leone*, n° 2, jeudi 11 janvier 2007).

24. La Commission a recommandé que soit totalement supprimé de la Constitution l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 27. L'ancienne loi ne traitait que de la discrimination à l'égard des femmes dans le secteur public, mais la Commission a étendu les domaines où s'exerce la discrimination à l'égard des femmes pour inclure le secteur privé. Pour ce faire, elle a proposé le libellé suivant pour le paragraphe 2 de l'article 27:

«Conformément aux dispositions des paragraphes 4, 6 et 7, aucune personne ne sera traitée de manière discriminatoire par un tiers agissant en vertu d'une loi quelconque, ou dans l'exercice de ses fonctions pour le compte d'une autorité publique ou d'une entreprise privée.»

25. Le rapport de la Commission a été présenté au nouveau Président en 2008 et reçoit actuellement toute l'attention des instances exécutives, qui le transmettront ensuite aux instances législatives.

26. Toutefois, il faut noter que l'article 27 de la Constitution de la Sierra Leone fait partie d'un groupe de dispositions connues sous l'appellation de clauses inamovibles, qui ne peuvent être modifiées légalement que par voie de référendum.

3. Sensibilisation à la législation et aux lois coutumières discriminatoires

27. Le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, par l'entremise de sa Direction des questions féminines, ainsi que de nombreux partenaires de développement, comme le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité international de secours, l'ENCISS et ActionAid, entre autres, apportent une assistance technique et un appui à diverses initiatives gouvernementales et non gouvernementales, conçues pour améliorer la situation des femmes, et plus particulièrement celle des petites filles.

Article 3

L'égalité dans les domaines politique, social, économique et culturel

1. Politiques et lois sur l'égalité des sexes et l'habilitation des femmes

28. En 2000, le Gouvernement, par l'entremise du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, a élaboré deux politiques: la politique nationale de prise en compte systématique de la parité des sexes et la politique sur la promotion de la femme. L'objectif d'ensemble de la première est d'incorporer l'exigence de la parité des sexes dans toutes les mesures législatives et dans l'ensemble des politiques, programmes et projets. Il s'agit de fournir aux décideurs et aux autres acteurs du secteur du développement des directives qui leur servent de référence pour déterminer et régler les préoccupations propres aux femmes, en particulier lors de la prise de décisions visant à corriger les déséquilibres qui naissent des inégalités existantes; il s'agit aussi de promouvoir l'égalité d'accès aux ressources et aux avantages significatifs d'un point de vue économique, ainsi que la maîtrise des possibilités en la matière, afin de garantir la participation des femmes et des hommes à toutes les étapes du développement.

29. Le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance a élaboré un Plan stratégique national pour l'égalité des sexes (2010-2013) qui comporte six principaux domaines prioritaires, assortis chacun de stratégies clairement définies et d'un cadre de suivi et d'évaluation. L'objectif est d'assurer la promotion de la femme dans les divers secteurs considérés. Les six domaines prioritaires sont les suivants:

- Renforcement des capacités, gestion et supervision;
- Participation des femmes à la gouvernance;
- Droits en matière de sexualité et de santé reproductive;
- Recherche, documentation, informatique et télématique;
- Habilitation des femmes;
- Budgétisation de la parité et responsabilisation en la matière.

30. La stratégie de mise en œuvre repose, entre autres, sur la promotion d'une éducation appropriée, et sur la sensibilisation à la responsabilité de toutes les parties concernées dans chaque secteur.

31. En 2007, le Parlement a promulgué trois lois relatives à la justice pour les femmes, à savoir: la loi relative à l'enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier; la loi relative à la violence dans la famille; la loi relative aux successions: il s'agissait alors de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes. Toutefois, l'application des politiques découlant de ces lois pâtit de ressources humaines, techniques et financières insuffisantes. La plupart des politiques en question ne sont toujours pas connues du grand public et il demeure nécessaire d'établir des partenariats avec d'autres secteurs. Les points focaux spécialisés dans les problèmes de parité des sexes au sein des ministères, départements et services gouvernementaux qui ont été mis en place lors de l'adoption des politiques en question ne fonctionnent pas en raison d'obstacles administratifs et autres.

32. En dépit de ces lacunes, la Direction des questions féminines travaille avec ses partenaires afin de mettre en place les conditions nécessaires à une application efficace des politiques susmentionnées.

2. Renforcement du dispositif national de promotion de la femme

33. La capacité institutionnelle du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, en particulier celles de la Direction des questions relatives à la parité des sexes, s'est considérablement améliorée, pour les raisons suivantes:

1) La mise en œuvre des recommandations du Service chargé de la réforme du secteur public au Cabinet du Président, à la suite de l'examen de la gestion et du fonctionnement des ministères, départements et services gouvernementaux compétents. Le ministère de tutelle, à savoir le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, en tirera des avantages. Déjà, la Direction des questions féminines a dressé une liste de postes et élaboré des descriptifs d'emploi, qu'elle a soumis au Bureau de la gestion des ressources humaines pour que celui-ci procède au recrutement du personnel nécessaire au moyen des procédures en vigueur dans les services publics. Des crédits ont été inscrits au budget du Gouvernement pour l'exercice financier 2010 au titre de la rémunération des nouveaux fonctionnaires qui seront recrutés.

2) En collaboration avec Statistics Sierra Leone, un service de statistique a été mis en place à la Direction des questions féminines du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, qui est aujourd'hui pleinement opérationnel et dont le principal objectif est de proposer un dispositif de base, fondé sur l'observation, pour la prestation de services de suivi, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, incluant notamment une évaluation d'impact ventilée par sexe.

3) Des responsables régionaux des questions d'égalité des sexes exercent désormais l'ensemble de leurs fonctions de coordination, de suivi et de supervision de la prise en compte systématique de la parité hommes-femmes et d'autres initiatives en matière de programmes auprès des ministères, département et services gouvernementaux compétents, des conseils locaux, ou encore des ONG et des organisations implantées localement. Grâce à la prestation d'un appui logistique essentiel, et à l'aide de ressources en provenance du Fonds pour la consolidation de la paix, les moyens à la disposition des responsables régionaux des questions d'égalité des sexes ont été considérablement renforcés.

4) Toujours grâce à des ressources financières en provenance du Fonds pour la consolidation de la paix, la Direction des questions féminines a été en mesure de proposer des séances de formation à son personnel et dispose d'un appui logistique (véhicules, deux-roues motorisés et bureautique).

3. Défis à relever

34. Indépendamment des progrès enregistrés en matière de constitution de capacités, de nombreux défis subsistent qui restent à surmonter.

35. Les défis en question sont les suivants:

a) Insuffisance des ressources financières octroyées par le Gouvernement, notamment en raison de la complexité des procédures d'accès aux fonds alloués par le Trésor;

b) Des espaces de bureau insuffisants, aux niveaux tant national que régional, pour le personnel existant et les fonctionnaires qui seront recrutés dans un avenir proche;

c) Des retards dans la procédure de recrutement des nouveaux fonctionnaires, sachant que les candidatures doivent être soumises par le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance au Bureau de gestion des ressources humaines;

d) Un niveau de rémunération du personnel et des mesures d'incitation qui ne sont pas satisfaisants.

36. En 2011, l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère était plus élevée que l'année précédente, conséquence d'une série d'actions de sollicitation des pouvoirs publics et de sensibilisation menées par les partenaires et par des organisations de la société civile; cependant, le montant affecté à la Direction des questions féminines ne s'élevait qu'à 290 millions de leones (environ 69 000 dollars) sur un total de 7 milliards de leones (environ 1,7 million de dollars).

37. Lors d'un atelier multipartite tenu à Freetown les 18 et 19 mai 2009, il a été décidé que les politiques «jumelles» sur la promotion de la femme et la prise en compte systématique de la parité des sexes seraient revues, avec l'appui des partenaires du Ministère. Celui-ci travaille désormais avec ses interlocuteurs dans le domaine du développement afin que la démarginalisation des femmes obéisse à une approche mieux coordonnée.

38. Les politiques en question n'ont pas encore été revues, mais diverses mesures ont été mises en place par le Ministère et ses partenaires, comme l'élaboration d'un Plan stratégique national pour la femme, dont le but est d'actualiser les éléments charnières des deux politiques.

Article 4

Mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'instauration de l'égalité des sexes

39. La première de ces mesures a été la promulgation de la loi relative à l'administration locale (n° 1/2004) dont l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 95 dispose que les comités de quartier doivent être composés – exception faite du Conseiller et du Chef du comité – d'au moins 50 % de femmes. Il y est énoncé qu'un comité de quartier ne doit pas comprendre «plus de 10 autres personnes, au moins, dont 5 doivent être des femmes, résidentes du quartier et élues par les autres résidents lors d'une réunion publique». Le quartier est la plus petite unité politique et administrative d'une chefferie et il est représenté par un conseiller qui siège dans un Conseil de district rattaché à l'administration locale. Bien que cette mesure ait été prise avant la remise du rapport du 2006, il est important de s'y référer de nouveau, la plupart de ses effets ayant été ressentis ultérieurement. C'est une mesure législative très positive, car elle a un effet bénéfique sur les femmes rurales qui, en général, sont fortement marginalisées en ce qu'elles participent peu aux décisions politiques qui les touchent personnellement.

40. Récemment, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme en 2011, le Président a fait une déclaration politique tendant à ce que les instances de gouvernance à tous les niveaux soient composées d'un minimum de 30 % de femmes. Un projet de loi visant à ce que ce minimum de 30 % soit atteint a été élaboré, ce qui constitue une mesure de discrimination positive.

Article 5

Mesures visant à battre en brèche les rôles stéréotypés par sexe et les préjugés

41. Une analyse de la situation en matière de violence sexiste en Sierra Leone, réalisée en 2007 par le Ministère avec la collaboration de Statistics Sierra Leone et l'appui du FNUAP et d'UNIFEM, a montré que les opinions divergeaient au sujet des mutilations génitales féminines. Si 47,17 % des hommes estimaient que cette pratique traditionnelle imposée à une femme selon le rite «bondoo» était nuisible, 50,55 % étaient d'un avis contraire; 66,67 % ont déclaré ne pas être courant des mutilations pratiquées sur leurs femmes ou sur leurs filles, ce dont on peut vraisemblablement conclure que cela leur importait peu. Quant aux femmes, 52,83 % d'entre elles ont répondu que certaines pratiques (mutilations génitales féminines, mariage précoce, etc.) étaient nuisibles et qu'il fallait y mettre un terme, 49,45 % déclarant que ces pratiques ne constituaient pas une violation de leurs droits fondamentaux et 33,33 % qu'elles ne savaient pas si elles étaient nuisibles ou non. Les contradictions relevées dans les conclusions de l'étude en question indiquent clairement que la société sierra-léonaise est fort divisée au sujet de ces pratiques.

42. L'Enquête démographique et de santé de 2008 a révélé que le taux de prévalence de la circoncision féminine était universellement élevé (95 à 96 %) parmi les femmes âgées de 25 à 49 ans, mais plus bas parmi les femmes des cohortes cadettes: il était de 89 % parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans et de 76 % parmi les femmes âgées de 15 à 19 ans. La prévalence des mutilations génitales féminines était la plus élevée dans la région du Nord (97 %), la plus basse dans la région de l'Ouest (80 %); elle était plus élevée dans les zones rurales (95 %) que dans les zones urbaines (85 %). Les femmes ayant reçu l'instruction la plus poussée et celles qui étaient issues des ménages les plus aisés étaient moins susceptibles d'avoir été circoncises que celles qui avaient reçu l'instruction la plus limitée et/ou qui étaient issues des ménages les plus démunis.

43. La persistance généralisée de pratiques culturelles néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, continue de poser un grave problème aux jeunes filles et aux groupes de pression féminins, qui plaident pour qu'elles soient éradiquées dans le pays. Les mariages précoces (c'est-à-dire avant l'âge du consentement légal de 18 ans) et les mariages forcés (sans consentement) sont interdits par la loi relative aux droits de l'enfant (2007).

44. En 2007, des militantes luttant contre les mutilations génitales féminines ont réussi à convaincre le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance d'inclure l'élimination de ces pratiques du projet de loi relatif aux droits de l'enfant. Cette tentative a échoué, car le Parlement a ôté du projet de loi les dispositions qui interdisaient les mutilations génitales féminines en faisant valoir les incertitudes associées à la définition de l'«initiation» aux sociétés secrètes.

45. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 33 de la loi relative aux droits de l'enfant, qui a bel et bien été votée, dispose que «nul ne peut soumettre un enfant à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni lui infliger de punition incluant une pratique culturelle déshumanisante ou portant atteinte à son bien-être physique et mental».

46. En outre, le paragraphe 1 de l'article 34 de la même loi dispose que l'âge minimum du mariage, quel qu'il soit, est fixé à 18 ans et le paragraphe 2 que «nul ne peut forcer un enfant:

- a) À se fiancer;
- b) À faire l'objet d'une transaction impliquant une dot;
- c) À se marier».

47. Les organisations de défense des droits de l'homme interprètent ces deux paragraphes de la loi relative aux droits de l'enfant de la façon suivante: 18 ans doit être l'âge du consentement légal pour qu'une jeune fille soit initiée à quelque société secrète que ce soit, notamment les sociétés qui prônent les mutilations génitales féminines. Par conséquent, l'excision pratiquée sur des filles de moins de 18 ans est désormais considérée comme un crime en Sierra Leone. Compte tenu de la sensibilisation menée auprès des parents et des enfants, on espère qu'à l'âge de 18 ans les filles seront désormais suffisamment bien informées pour choisir de ne pas participer à toutes les activités qui leur sont proposées. Il n'existe pas de loi traitant explicitement des mutilations génitales féminines en Sierra Leone. Toutefois, des activités de sensibilisation sont actuellement menées et les dirigeants et initiateurs issus de communautés traditionnelles sont encouragés à désavouer les pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines.

48. En 2008, le Mouvement national pour l'émancipation et le progrès, qui regroupe 20 organisations féminines, a vu le jour avec pour principale mission de plaider et de faire pression contre les pratiques culturelles néfastes pour les femmes, en particulier l'excision. Cette association est très active partout dans le pays et sensibilise les *Sowei's* (initiatrices dans les sociétés secrètes féminines) aux dispositions de la législation – âge légal du consentement et conséquences des infractions – ainsi qu'aux effets secondaires potentiels des mutilations. En conséquence, certains chefs de zones situées au nord de la Sierra Leone ont légiféré localement pour condamner ces mutilations. Le Réseau de mouvements de sensibilisation de Sierra Leone a facilité la signature de mémorandums d'accord entre les chefs coutumiers suprêmes et les initiatrices (*Sowei's*) dans l'ensemble des chefferies du district de Kambia et des districts de Port Loko, dans la Province du Nord et dans la partie occidentale du pays.

49. Le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance et ses partenaires se penchent régulièrement sur cette question brûlante, qu'ils cherchent à régler en y sensibilisant les dirigeantes féminines locales (comme les *Sowei's*), les chefs à tous les niveaux des zones rurales et urbaines, le pouvoir judiciaire, les forces de police et les autres partenaires concernés. À la mi-2009, plus de 500 personnes avaient reçu des informations à ce titre. À la fin de 2010, le Gouvernement, avec l'appui des partenaires de développement, a entrepris des consultations à l'échelle nationale avec les *Sowei's* afin de constituer un Conseil des *Sowei's*, qui aurait pour mission de planifier et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'élimination des mutilations génitales féminines.

1. La violence à l'égard des femmes

50. Le Gouvernement sierra-léonais se fixe pour objectif la tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste, en particulier lorsqu'elle vise les femmes. C'est dans cet esprit que l'ancien Président Ahmad Tejan Kabbah a accordé un certificat d'urgence pour le vote des trois lois axées sur les femmes, à savoir la loi relative à l'enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier, la loi relative à la violence dans la famille et la loi relative aux successions. Ces trois projets de loi ont été adoptés par le Parlement le 14 juin 2007. Le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance a coordonné certaines activités de sensibilisation pendant la Journée internationale de la femme et durant les 16 journées de mobilisation contre la violence

sexiste, dans le but d'obtenir l'appui de plusieurs partenaires aux fins du règlement du problème de la violence sexiste dans le pays.

51. Le Ministère a également obtenu la contribution de partenaires régionaux aux fins de l'élaboration de projets de loi sur les délits sexuels et sur les affaires matrimoniales, qui devraient suivre la procédure normale avant d'être adoptés. Il est à espérer que les deux projets de loi en question seront rapidement examinés par le Conseil des ministres et par le Parlement.

52. Outre les lois susmentionnées, un certain nombre de mécanismes/systèmes institutionnels ont également été mis en place pour faire face à la menace croissante que pose le problème de la violence à l'égard des femmes.

53. Le concept de groupe de soutien à la famille, sous l'égide des forces de police du pays, a vu le jour en 2002 et on dénombre actuellement 41 de ces groupes dans le pays. Les groupes de soutien à la famille sont des unités spécialisées qui dépendent de postes de police répartis dans l'ensemble du pays et qui ont pour mandat d'enquêter sur toutes les formes de mauvais traitement infligé aux enfants et de violence à l'égard des femmes (séviées et mauvais traitements de nature sexuelle, autres mauvais traitements de nature physique, exploitation, exploitation à des fins commerciales, notamment traite d'êtres humains dans le pays et dans les pays voisins).

54. Les groupes de soutien à la famille de la police sierra-léonaise agissent en partenariat avec le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, dans le but de lutter contre toutes les formes de mauvais traitement infligé aux enfants et aux femmes.

55. Un Comité national sur la violence sexiste a été établi. Il est composé d'institutions gouvernementales, d'entités du système des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, qui œuvrent de concert pour prévenir les actes de violence sexiste dans l'ensemble du pays et trouver des réponses aux problèmes qui y sont associés. À cette fin, un secrétariat a été établi au Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, qui est dirigé par un coordonnateur. Le Comité national se réunit le troisième vendredi de chaque mois sous la présidence du Ministre de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, et il est coprésidé par l'Inspecteur général adjoint de la police pour le crime. C'est dire avec quel sérieux le Gouvernement considère la violence sexiste dans le pays. Le Ministère a également facilité la mise sur pied de comités régionaux sur la violence sexiste dans les provinces et il assure la formation requise en matière de prévention et d'intervention.

56. À la suite de vastes consultations impliquant plusieurs partenaires, notamment les responsables politiques et les prestataires de services, un protocole national d'orientation a été mis en place à l'intention des enfants ayant survécu à des actes de violence à caractère sexuel ou sexiste. À l'heure actuelle, une formation est dispensée au personnel médical afin qu'il leur apporte une réponse appropriée. Le Ministère met également la dernière touche à un itinéraire d'orientation des victimes vers des services spécialisés, en fonction de la catégorie d'actes de violence à caractère sexuel ou sexiste dont elles ont été victimes. Cet itinéraire d'orientation sera expérimenté dans quatre districts répartis dans l'ensemble du pays, ce qui permettra de mesurer son efficacité.

57. En 2007, le Gouvernement sierra-léonais (représenté par le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance) a reçu un financement en provenance du FNUAP et d'UNIFEM, destiné à la réalisation d'une analyse de la situation en matière de violence sexiste à l'échelle nationale.

58. Les grands axes de cette étude étaient les suivants: formes existantes de violence, politiques et cadres juridiques, capacité des institutions de faire face à la violence sexiste.

59. Entre autres, l'étude a dressé la liste des services dispensés par les familles, les collectivités et les institutions intervenantes:

- Conseils aux victimes de violence sexiste (Ministère, groupes de soutien aux familles, etc.);
- Accès à des services juridiques (Ministère, groupes de soutien aux familles, avocats, etc.);
- Fourniture d'un refuge (membres de la famille);
- Orientation vers des dirigeants traditionnels, d'autres membres de la communauté, la famille, etc.

60. Si les groupes de soutien aux familles et le Ministère jouent un grand rôle, en ce qu'ils établissent un lien vers des services juridiques pour les victimes de violence sexiste, l'aide vient principalement des prestataires desdits services, comme le *Lawyers Centre for Legal Assistance (LAWCLA)*, *Legal Access for Women Yearning for Equal Rights and Social Justice (LAWYERS)*, *Timap for Justice*, *Access to Justice Law Centre*, la *Society for Democratic Initiative (SDI)*, l'association du Barreau de la Sierra Leone, ou encore des organisations non gouvernementales telles que le Comité international de secours, qui fournissent des conseils médicaux et un appui psychosocial aux survivants dans leurs centres Rainbow, au sein d'établissements hospitaliers publics, et parfois aussi un appui logistique, en assurant le transport des victimes jusqu'aux tribunaux.

61. La loi relative à la violence à l'égard des femmes a été considérablement améliorée en 2007 lorsque la loi relative à la violence dans la famille (n° 20/2007) a été promulguée. En application de cette dernière loi, le viol conjugal est désormais érigé en infraction et punissable d'une amende d'un montant pouvant atteindre 5 millions de leones ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans. De plus, outre la violence physique ou sexuelle, la loi prévoit des sanctions contre les mauvais traitements économiques, psychiques, verbaux ou psychologiques. Le paragraphe 2 de l'article 2 définit comme suit la violence dans la famille:

62. **Mauvais traitement physique ou sexuel:** coups répétés, contamination volontaire par le VIH/sida ou des **maladies sexuellement transmissibles (MST)**, gifles, menace à l'aide d'armes, rapports sexuels sous la contrainte, sollicitation de faveurs sexuelles par un patron ou un enseignant, interdiction faite à une femme d'exercer ses droits en matière de procréation;

63. **L'exploitation économique** consiste pour le soutien de famille (l'homme/le père) à ne pas fournir les ressources financières nécessaires pour que la famille puisse subvenir à ses besoins. On peut citer d'autres exemples: les difficultés auxquelles les femmes se heurtent pour accéder à la propriété foncière, le fait que la propriété d'une femme soit considérée comme celle de son mari, ou encore le fait que l'homme dépense de l'argent à des fins autres que l'alimentation de ses enfants affamés ou le règlement des droits de scolarité.

64. **Les mauvais traitements psychiques, verbaux ou psychologiques** prennent la forme d'expressions verbales, de propos ou d'actes qui rabaisent une tierce personne et font qu'elle se sent constamment malheureuse, humiliée, ridiculisée, effrayée, déprimée, inadéquate ou sans aucune valeur; la personne ainsi maltraitée craint d'être battue, attaquée ou harcelée; ce type de mauvais traitement se manifeste aussi par une préférence pour les fils, par le fait que les femmes n'ont pas leur mot à dire lors de la prise de décisions concernant le foyer familial, ou par d'autres formes de comportement qui privent ou sont susceptibles de priver une tierce personne de sa dignité ou de sa valeur en tant qu'être humain.

65. Bien que l'ensemble des civils aient souffert des atrocités de la guerre, la grande majorité de ceux qui en ont pâti, notamment parmi les réfugiés et les personnes déplacées, étaient des femmes et des filles. Le corps des femmes et des filles, en particulier, est devenu pour ainsi dire le théâtre des combats, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Et même dans la période actuelle d'après-conflit, où règne une paix relative, où diverses initiatives de consolidation de la paix et de réconciliation sont en cours, les violences à caractère sexuel et sexiste persistent à l'encontre des femmes et des filles. Selon les récits qu'en font quotidiennement les médias, la violence sexuelle contre les femmes s'accroît en raison de l'impunité dont jouissent ceux qui s'en rendent coupables. Presque tous les quotidiens font état d'incidents tels que le viol de fillettes par des hommes beaucoup plus âgés, et ce dans divers districts. Les femmes ont vécu la guerre différemment des hommes. Il ne suffit pas, toutefois, de s'appesantir sur leur situation spécifique en les envisageant uniquement comme des victimes; il faut aussi prendre acte de leur contribution en tant que combattantes volontaires ou forcées et militantes en faveur de la consolidation de la paix, dont l'expérience doit être pleinement mise à profit pour que la paix soit durable et pour que le développement, aujourd'hui embryonnaire, progresse par étapes. La résolution 1325 (2000) a trouvé son application dans la pratique au travers de l'expérience vécue par les femmes pendant la guerre de Sierra Leone, des divers rôles qu'elles ont tenus et de leurs contributions de tous ordres. Pourtant, leur engagement en faveur de la prévention et du règlement des conflits n'est toujours pas pleinement reconnu, en particulier au niveau local. Le Parlement sierra-léonais compte 124 membres, dont les femmes ne représentent que 12 %. Il faut qu'elles soient représentées à tous les niveaux de la prise de décisions et des processus de consolidation de la paix, de reconstruction après le conflit et de développement qui sont en cours. En 2008, conjointement avec des partenaires de développement, en particulier des organisations de la société civile actives dans le pays, le Gouvernement a engagé des initiatives ou intensifié celles qui existaient déjà, aux fins de l'élaboration d'un Plan d'action national en vue de l'application complète des dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Le Plan en question inclut également la mise en œuvre d'éléments de la résolution 1820 (2008), qui s'inspire de la résolution 1325 (2000), mais expose une stratégie plus ferme que cette dernière en ce qui concerne la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle en temps de conflit. Il y est affirmé que des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence sexuelle et y faire face peuvent contribuer de façon significative au maintien de la paix et de la sécurité.

66. L'exécution intégrale du Plan d'action national permettra d'appliquer une approche respectueuse de la parité des sexes aux réformes institutionnelles et aux politiques et plans stratégiques de portée nationale et sectorielle, dans le but de prévenir de nouveaux conflits civils et de faire face aux conséquences et à l'incidence durables des conflits passés sur les femmes et les filles.

2 Services fournis par les groupes de soutien aux familles

67. Les groupes de soutien aux familles de la police sierra-léonaise, qui reçoivent l'appui du FNUAP, ont établi un rapport de situation sur les cas de sévices sexuels et de violence dans la famille qui leur avaient été rapportés.

68. Les deux tableaux ci-après sont représentatifs de la situation nationale, telle que décrite par les groupes de soutien aux familles.

Tableau 1
Cas de sévices sexuels

Année	Nombre de cas dont il a été fait état	Nombre de cas ayant donné lieu à des poursuites	Enquêtes en cours	Non classés	Réglés	Absence de preuves	Déclarations de culpabilité
2001	192	175	0	15	2	-	-
2002	587	447	0	105	35	-	-
2003	670	537	0	92	41	-	-
2004	2 010	1 397	0	605	8	-	-
2005	891	636	0	169	64	-	22
2006	823	311	0	384	89	-	5
2007	761	326	171	164	52	35	13
2008	1 186	437	555	90	93	11	-
2009	1 004	353	492	44	113	2	20
2010	1 220	541	507	60	70	11	-

Source: Groupes de soutien aux familles de Sierra Leone (2001-2011).

Tableau 2
Cas de violence dans la famille

Année	Nombre de cas dont il a été fait état	Nombre de cas ayant donné lieu à des poursuites	Enquêtes en cours	Non classés	Réglés	Absence de preuves	Déclarations de culpabilité
2001	100	11	-	68	21	-	-
2002	984	92	-	197	695	-	-
2003	998	119	-	281	598	-	-
2004	949	191	-	233	525	-	-
2005	908	241	-	92	575	-	-
2006	1 171	190	-	482	471	13	15
2007	808	128	-	135	252	38	08
2008	2 747	369	-	230	712	2	-
2009	1 642	305	777	425	134	01	15
2010	3 071	566	1 684	637	176	08	-

Source: Groupes de soutien aux familles de Sierra Leone (2001-2011).

Note: Le nombre de déclarations de culpabilité prononcées, tant au titre de sévices sexuels que d'actes de violence dans la famille, s'est élevé à 57 en 2010.

69. Ces deux tableaux brossent un portrait désolant de la situation, s'agissant notamment des relations entre la police et les tribunaux. La plupart des affaires sont, soit réglées, soit en cours d'examen par la police mais, lorsque des poursuites judiciaires sont engagées, très peu sont menées à leur terme avec succès. Outre certaines des difficultés mises en relief en relation avec l'article 6, comme les poursuites non effectives en cas d'affaires de traite, les groupes de soutien aux familles ont recensé les problèmes suivants:

70. En premier lieu, on observe à tous les niveaux des cas d'ingérence qui ont pour conséquence le classement de certaines affaires.

71. En second lieu, le personnel des groupes de soutien aux familles n'est pas suffisamment motivé pour enquêter efficacement sur la base des rapports qui lui sont communiqués, car il ne dispose pas d'un appui financier et logistique suffisant.

72. Par conséquent, pour que ces groupes détectent et gèrent les affaires de sévices sexuels et de violence dans la famille, le Gouvernement s'emploie à les doter des ressources financières et techniques requises afin qu'ils aient davantage de moyens pour agir efficacement et de façon rationnelle à l'échelle nationale.

73. Pour la première fois de son histoire, l'Association du Barreau de la Sierra Leone a mis sur pied un Centre national pour les poursuites d'auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, avec pour mandat d'enquêter sur les affaires de violence sexiste et dans la famille, et d'en poursuivre les auteurs présumés.

3 Changements institutionnels et juridiques

74. Les groupes de soutien aux familles de la police ont gagné la faveur de la population et contribuent à la lutte contre la violence sexiste, mais le nombre et les capacités institutionnelles de ces unités sont beaucoup trop limités pour qu'elles puissent être actives à l'échelle nationale, en particulier dans les zones rurales où les actes de violence à l'égard des femmes sont généralisés.

75. La population sierra-léonaise réside en majorité dans les zones rurales, où elle est, peu ou prou, gouvernée par le droit coutumier, qui est lui-même essentiellement patriarcal et renforce la prédominance masculine.

76. Des lois axées sur les femmes ont bien été promulguées, mais on note l'absence frappante d'une loi relative à la violence sexiste, qui permettrait de lutter contre la violence sexuelle et les pratiques traditionnelles néfastes.

77. Les autorités se heurtent à des problèmes d'ordre juridique tels que les pressions exercées par les membres de la famille des victimes pour que celles-ci retirent leur plainte, l'obstruction de la justice par des personnalités haut placées (notamment les chefs traditionnels et les hommes politiques), ou encore des procès qui traînent en longueur.

78. Les institutions prestataires de services en relation avec la lutte contre la violence sexiste manquent de moyens logistiques (par exemple les transports) à l'appui du bon déroulement des enquêtes et de la suite qui y est donnée.

79. Les ressources financières dont disposent les ministères, départements et agences compétents, comme le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance ou les groupes de soutien aux familles, pour s'attaquer aux enjeux liés à la violence sexiste sont inadéquates, et ils sont en grande partie dépendants de fonds en provenance de donateurs, dont l'octroi est souvent très irrégulier.

80. Des renseignements et des installations de communication de mauvaise qualité ne permettent pas d'établir des contacts et des réseaux.

81. Le Gouvernement de la Sierra Leone, par l'entremise de son Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, a mis la dernière touche au projet de loi sur les délits sexuels et a sollicité l'approbation du Conseil des ministres pour transmission directe au Parlement. Le projet de loi sur les délits sexuels vise à remédier aux anomalies et difficultés mises en relief ci-dessus. En outre, avec l'appui de ses partenaires de développement, le Ministère a élaboré un Plan d'action national sur la violence sexiste. Ce document est en attente de validation et de publication pour mise en œuvre effective.

4 Mesures dont les objectifs sont la réadaptation et la réinsertion complète des femmes ayant souffert de la guerre

82. En réponse aux recommandations de la Commission vérité et réconciliation, le Gouvernement a mis sur pied en 2008 un programme d'indemnisation en guise de réparation pour les préjudices subis pendant la guerre, qui a duré 11 ans. Parmi les services fournis, on peut citer des soins médicaux d'urgence pour les blessés qui n'avaient pas encore reçu l'attention voulue de la part du corps médical, ou encore le traitement chirurgical des fistules pour les femmes victimes de sévices sexuels, ainsi que l'octroi de dommages et intérêts symboliques.

83. Divers types d'indemnisation sont fournis aux différentes catégories de victimes de la guerre: en 2009, ce sont 20 107 personnes qui en ont bénéficié, sous la forme de microsubventions et d'un appui à l'éducation – dont 1 063 amputés, 7 005 enfants et 4 378 autres blessés de guerre. Les deux sexes étaient représentés dans ces trois catégories.

Tableau 3

Répartition par sexe des bénéficiaires d'indemnisation en 2009

Catégories	Victimes enregistrées indemnisées en 2009	Victimes de sexe féminin	%	Victimes de sexe masculin	%
Amputés	1 063	255	24 %	808	76 %
Enfants	7 005	3 012	43 %	3 993	57 %
Blessés de guerre	4 378	1 365	31 %	3 013	69 %
Veuves de guerre	4 744	4 744	100 %		
Victimes de violence sexuelle	2 917	2 917	100 %		
Total	20 107	12 293	61 %	7 814	39 %

Source: Direction des indemnisations, Commission nationale pour l'action sociale (2009).

84. Le tableau ci-dessus fait état des catégories de bénéficiaires de microsubventions et de l'appui à l'éducation, et de leur répartition par sexe. Comme on l'a déjà indiqué, 100 % des bénéficiaires ayant le statut de veuve de guerre ou celui de victime de violence sexuelle étaient des femmes. S'agissant des amputés et des blessés de guerre, le pourcentage de femmes était respectivement de 24 et 31 %. Quant aux enfants ciblés par le programme, c'étaient des filles dans 43 % des cas. Dans toutes les guerres, les femmes et les enfants sont les plus touchés et le conflit en Sierra Leone n'a pas fait exception à la règle. Le fait que le Gouvernement ait accepté de procéder à des indemnisations en dépit des graves contraintes budgétaires auxquelles il se heurte est l'indication de sa volonté de remédier aux abus et aux excès de la guerre dont les citoyens sierra-léonais ont fait les frais, en particulier les femmes et les enfants, qui en ont le plus pâti.

85. Un autre événement qui a fait date mérite d'être mentionné dans le présent rapport: il s'agit des excuses présentées par le Président Ernest Bai Koroma aux femmes de Sierra Leone pour l'ensemble des sévices dont elles ont été victimes pendant les 11 années qu'a duré la guerre civile. Le Président a présenté ces excuses en sa qualité de Chef de l'État, de Commandant en chef des forces armées de la République de Sierra Leone et de *Fountain of Honour* (Source d'honneur). Cet événement historique a eu lieu pendant les célébrations de la Journée internationale de la femme en mars 2010.

Article 6

Mesures visant à réprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes

86. On se réfère ici aux paragraphes 27, 28 et 29 des Observations finales.

87. La loi de 2005 contre la traite des êtres humains a été promulguée avant la remise du précédent rapport de la Sierra Leone au Comité. Cette loi rend légales les poursuites contre les auteurs des actes visés. Au paragraphe 1 de la section 2 de la loi, la traite d'êtres humains est érigée en infraction et les paragraphes 2 et 3 énoncent une définition de la traite.

88. Aux fins de l'application de la loi contre la traite d'êtres humains (2005), un Comité interministériel a été constitué avec pour mission de superviser, de conseiller et de guider l'Équipe spéciale nationale sur la traite d'êtres humains.

89. Cette Équipe spéciale nationale a été constituée en novembre 2006, juste avant la remise du précédent rapport de la Sierra Leone. Son objectif principal consistait à coordonner la mise en œuvre de la loi contre la traite d'êtres humains, l'accent étant mis sur l'application effective de ses dispositions contre la traite, sur l'assistance aux victimes de la traite, sur les initiatives de prévention axées sur l'amélioration de la situation économique des femmes, sur les possibilités offertes aux victimes potentielles, ainsi que sur la sensibilisation du public aux causes et aux conséquences de la traite.

1 Efforts consentis au titre de l'application effective de la loi contre la traite d'êtres humains de 2005

90. Un secrétariat a été créé au sein du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, avec pour mandat de coordonner, de suivre et de superviser les activités des prestataires de services aux victimes de la traite.

91. Le Ministère et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont signé un mémorandum d'accord le 20 mars 2007. L'objectif de ce mémorandum était d'instaurer des normes de conduite pour la mise en œuvre, dans une optique de viabilité, des activités liées en particulier à la prestation d'une protection immédiate, mais aussi de renforcer les capacités des partenaires compétents de fournir une aide à la réinsertion adaptée à chaque individu.

92. Le Ministère et l'OIM travaillent de concert pour fournir aux victimes de la traite un refuge/logement où elles soient en sécurité; durant le séjour de ces victimes dans ces foyers sûrs, on leur propose un appui psychosocial, mais aussi de retrouver la trace de leur famille. Déjà, deux de ces foyers sûrs ont été construits, à Makeni et à Freetown.

Tableau 4

Analyse statistique des victimes sauvées de la traite par l'OIM, pendant la période janvier-décembre 2009 (financement régional)

<i>Sexe</i>	<i>Traite en Sierra Leone</i>	<i>Traite dans un pays voisin</i>	<i>Traite internationale</i>	<i>Total</i>
Femmes	16	0	0	16
Hommes	5	3	0	8
Total	21	3	0	24

Source: Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance/OIM (2009).

2. Diverses mesures prises

93. Plusieurs ministères, départements et agences compétents, ainsi que des groupes de la société civile, appuient activement les initiatives visant à contrer la traite d'êtres humains. À titre d'exemple, 200 prestataires de services, parmi lesquels des membres des forces de l'ordre, des partenaires locaux et d'autres catégories encore, ont reçu une formation adaptée. Dix collectivités ont elles aussi été formées, des modules de formation ont été élaborés à l'intention des prestataires de services et 15 clubs scolaires axés sur la lutte contre la traite ont été constitués.

94. Quatre cents victimes ont retrouvé leur famille et reçu une aide à la réinsertion. Cinquante ont bénéficié d'un microcrédit. Un plan de travail triennal a été conçu.

Tableau 5

Analyse statistique des victimes sauvées de la traite par l'OIM d'octobre 2006 à juillet 2009

<i>Sexe</i>	<i>Traite en Sierra Leone</i>	<i>Traite dans un pays voisin</i>	<i>Traite internationale</i>	<i>Total</i>
Femmes	100	10	4	114
Hommes	41	7	2	50
Total	141	17	6	164

Source: Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance/OIM (2009).

3. Défis

95. En Sierra Leone, la prévention de la traite d'êtres humains, en particulier d'enfants, est compromise en raison d'un certain nombre de difficultés critiques, comme indiqué ci-après.

96. Les points de passage aux frontières sont poreux, la plupart ne bénéficiant pas de la présence d'agents de sécurité.

97. Apparemment, les enfants sont très recherchés en tant que main-d'œuvre bon marché, tant en Sierra Leone qu'à l'extérieur, tout comme les femmes et les filles à des fins de proxénétisme.

98. Le degré élevé de pauvreté et d'ignorance des parents, en particulier dans les zones rurales, fait qu'ils se laissent abuser et permettent à des personnes connues ou inconnues d'eux d'emmener leurs enfants parce qu'elles promettent d'offrir de meilleures conditions de vie à ces derniers, ailleurs dans le pays ou à l'étranger.

99. La majorité de la population des zones reculées et frontalières de la Sierra Leone ignore tout de la pratique de la traite d'êtres humains et de ses conséquences funestes.

100. Il n'existe pas de mécanisme adéquat pour détecter les cas de traite, on ne s'attache pas suffisamment à repérer d'éventuelles victimes de la traite aux zones frontalières et les groupes de soutien aux familles ne sont pas représentés aux postes frontières tenus par la police.

4. Application effective de la législation contre la traite

101. Depuis la promulgation de la loi en 2005, rares sont les poursuites qui ont été engagées avec succès à l'encontre d'auteurs d'infraction à la législation sur la traite d'êtres humains.

5. Défis

102. Dans ce type d'affaire, les autorités qui engagent les poursuites, c'est-à-dire la police et le ministère public, se heurtent à de nombreux obstacles pratiques et juridiques pour parvenir à leurs fins, en particulier dans les provinces. Les problèmes vont des difficultés d'accès physique aux tribunaux au nombre limité de fonctionnaires ayant reçu la formation appropriée pour administrer lesdits tribunaux. En conséquence, ces derniers siègent rarement. La non-disponibilité des tribunaux pour ceux qui cherchent à obtenir réparation compromet le succès des poursuites engagées.

103. En second lieu, certaines affaires se règlent entre le suspect/l'accusé et la famille de la victime

6. Élimination de la prostitution: problèmes pratiques

104. L'élimination de la prostitution et de la traite des femmes se heurte à des obstacles pratiques. À la fin de la guerre, l'infrastructure économique était détruite et beaucoup de jeunes, parmi lesquels des femmes, étaient à la recherche d'un emploi, en particulier dans les villes de Freetown, de Bo, de Kenema, de Makeni et de Koidu. La plupart d'entre eux n'étaient pas instruits, voire étaient illettrés, et il n'était donc pas facile pour eux de se faire recruter, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Malheureusement, la prostitution est devenue pour certains un moyen de gagner de quoi subsister.

105. Certaines jeunes femmes avaient perdu leurs parents ou leur tuteur au cours de la guerre civile et il ne se trouvait plus personne pour subvenir à leurs besoins et leur apporter un appui financier et moral. Elles ont donc eu recours à la prostitution pour survivre. Le Ministère et ses partenaires, avec le soutien notable du FNUAP, encouragent ceux qui font commerce de leur corps à développer leurs capacités, en leur enseignant de nouvelles compétences et des aptitudes pratiques fondamentales, mais aussi en leur proposant des microcrédits et d'autres possibilités de changer de vie, afin de les détourner de la prostitution.

106. Un projet de loi est en cours d'élaboration, dont l'objectif est la lutte contre les délinquants sexuels. Il s'agit du projet de loi sur les délits sexuels (2011), qui propose de renforcer la législation sur le viol, les violences sexuelles, l'activité sexuelle sous la contrainte, l'activité sexuelle en présence d'un enfant, la pornographie, les sévices sexuels infligés par une personne en laquelle la victime a toute confiance, l'inceste, les relations sexuelles avec des personnes présentant des troubles mentaux et les relations sexuelles avec des animaux. Le projet de loi a été examiné en conseil des ministres et il doit encore faire l'objet d'un débat au Parlement avant d'être adopté.

Article 7

L'égalité dans la vie politique et dans la vie publique

107. L'article 31 de la Constitution de 1991 garantit à chaque citoyen âgé de 18 ans et plus le droit de vote et le droit de se porter candidat à toutes les élections – locales, nationales et référendums. Cela signifie qu'aucun Sierra-léonais, quels que soient son sexe, sa confession et son appartenance ethnique, qu'il soit ou non propriétaire foncier et quelles que soient ses autres caractéristiques, ne peut se voir refuser le droit d'occuper des fonctions publiques, ni celui de former un parti politique de son choix, ou d'y appartenir.

108. Il existe cependant un certain nombre d'obstacles à la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, qui ne concernent pas les hommes. Aux alinéas 1 à 5 du paragraphe 14 du rapport unique (valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques) remis au Comité en 2006, on trouve la liste des principales difficultés

auxquelles se heurtent les femmes pour participer à la vie politique et publique, ainsi que celles des mesures juridiques et autres qui ont été adoptées pour y remédier.

109. Depuis, des progrès ont été enregistrés sur la voie de l'égalité des sexes dans la vie politique et publique.

110. En 2007, on a relevé la présence de 18,9 % de femmes parmi les élus aux conseils locaux, contre 10,9 % à l'issue des élections de 2004. S'agissant des postes de chef suprême, le sommet de la gouvernance traditionnelle/coutumière en Sierra Leone, on constate que 7,4 % des 149 chefferies étaient dirigées par des femmes en 2004 mais que ce pourcentage était redescendu à 6,7 % en 2007. Il convient de noter que, dans l'ensemble de la Province du Nord et dans deux des trois districts de la Province de l'Est, la coutume prédominante, dictée par la société secrète masculine (*poro*), interdit aux femmes d'occuper le poste de chef suprême.

Tableau 6
Présence des femmes dans les instances de gouvernance locale

Fonction exercée	Année			
	2004		2008	
	% d'hommes	% de femmes	% d'hommes	% de femmes
Membre de conseil local	89,1	10,9	81,1	18,9
Président(e) de conseil local	94,7	5,3	100	0
Vice-président(e) de conseil local	89,5	10,5	---	---
Chef suprême	92,6	7,4	93,3	6,7

Source: Commission électorale nationale (2008).

111. Aux élections de 2008 aux conseils locaux, on a dénombré 226 candidates (16,6 %) à l'échelle nationale. En 2004, elles n'étaient que 107.

Tableau 7
Nominations aux conseils locaux ventilées par sexe, par district (2008)

District	Sexe				Total
	Femmes		Hommes		
	Nombre	%	Nombre	%	
Bo	23	15,5	125	84,5	148
Bombali	20	24,1	63	75,9	83
Bonthe	20	19,4	83	80,6	103
Kailahun	17	18,1	77	81,9	94
Kambia	5	7,7	60	92,3	65
Kenema	23	15,3	127	84,7	150
Koinadugu	11	13,6	70	86,4	81
Kono	20	17,9	92	82,1	112
Moyamba	5	5,7	83	94,3	88

District	Sexe				Total
	Femmes		Hommes		
	Nombre	%	Nombre	%	
Port Loko	5	7,2	61	92,8	69
Pujehun	12	16	63	84	75
Tonkolili	8	12,7	55	87,3	63
Ouest (rural)	15	20,5	58	79,5	73
Ouest (urbain)	42	27,3	112	72,7	154
Total	226 (16,6 %)		1 132		1 358 (83,4 %)

Source: Commission électorale nationale (2008).

1. Les femmes aux postes de responsabilité dans les instances législatives, exécutives et judiciaires

112. D'une manière générale, la participation des femmes aux élections au Parlement et à la présidence a notablement augmenté. Cette évolution est due à la sensibilisation constante et systématique de la population par un ensemble de parties prenantes très diversifié, qui comprend les partis politiques, les ministères, départements et agences compétents, ainsi que des entités de la société civile (en particulier les organisations féminines).

113. Néanmoins, on enregistre un déclin du nombre de femmes se portant candidates à des sièges de député. Aux élections législatives de 2002, le système électoral reposait sur la représentation proportionnelle, ce qui n'a pas exercé trop de pression sur les candidats à titre individuel, car leur sélection était faite au nom des partis politiques auxquels ils appartenaient.

114. En 2007, cependant, le pays est revenu à un système par circonscription. Cela a nécessité un engagement financier et d'autres efforts considérables des candidats, ce qui a freiné l'émergence des femmes. De fait, une femme était candidate à la présidence en 2002, aucune en 2007.

115. Comme le montre le tableau 8 ci-après, le pourcentage de femmes parmi les ministres a décliné, passant de 14,3 % en 2002 à 10 % en 2009. S'agissant des secrétaires d'État, les pourcentages sont respectivement de 30 et 13 %.

116. Dans les instances judiciaires, on dénombrait en 2005 7 femmes juges et 2 magistrats à la Cour de justice supérieure. En 2009, les femmes n'étaient toujours que 2 sur un total de 13 magistrats. Si le nombre de femmes juges à la Cour de justice supérieure s'élève à 4 sur un total de 9 juges, on compte 2 femmes sur 4 juges à la Cour d'appel. À la Cour suprême, 3 des 6 juges sont des femmes. Fait très encourageant, une femme a été nommée Présidente de la Cour en 2008. En collaboration avec le Comité des femmes parlementaires de Sierra Leone, des organisations de la société civile et des entités du système des Nations Unies, le Ministère met actuellement la dernière touche à des mesures de discrimination positive en application desquelles un quota minimum de 30 % de femme serait instauré dans les instances de gouvernance à tous les niveaux.

117. La Présidente de la Commission électorale et deux des quatre commissaires de la Commission électorale nationale à l'échelon régional sont des femmes.

Tableau 8
**Répartition des femmes aux postes de responsabilité politiques et de direction,
en pourcentage (2002 et 2009)**

Fonction/situation	2002			2009		
	% d'hommes	% de femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Candidat(e) à la Présidence	87,5	12,5	8	100	0	
Ministre	87,7	14,3	21	90	10	20
Secrétaire d'État	70	30	10	86,9	13,1	23
Député	85,5	14,5	124	86,3	13,7	124
Chef suprême	84,7	15,3	124	93,3	6,7	149
Membre de la Commission électorale nationale (présidence et commissions provinciales)	100	0	5	40	60	5
Juge à la Cour de justice supérieure	-	-	-	44,4	55,6	9

Source: Commission électorale nationale.

2. Exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux: progrès enregistrés sur le plan législatif

118. Une autre avancée significative sur le plan législatif a été l'adoption de la loi relative aux chefferies (n° 10/2009). L'article 8 de cette loi dispose que les femmes peuvent se présenter à la fonction de chef suprême. La loi appuie la candidature des femmes, comme cela est apparu clairement dans le district de Kailahun, dans la Province de l'Est. Toutefois, il est question de supprimer cette disposition de la loi.

119. L'article 8 susmentionné dispose ce qui suit:

- 1) Sont qualifiés pour se porter candidat à la fonction de chef suprême:
 - a) *Les hommes* nés du mariage d'un ayant-droit d'une maison dominante reconnue comme telle dans la chefferie;
 - b) *Lorsque la tradition le veut*, les hommes ou les femmes dont le père ou la mère est un(e) ayant-droit d'une maison dominante reconnue comme telle, qu'il ou elle soit né(e) hors mariage ou non.

120. C'est une évolution significative car, auparavant, les femmes ne pouvaient postuler à la chefferie, et en particulier à la fonction de chef suprême, dans la Province du Nord et dans certaines parties de la Province de l'Est.

121. En outre, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1, les candidats peuvent désormais se réclamer de leur ascendance maternelle comme de leur ascendance paternelle. Avant le vote de cette loi, les règles applicables à la chefferie étaient patrilinéaires et relevaient du droit coutumier.

3. Défis

122. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 susmentionné dispose que les femmes ne peuvent se porter candidates que «si la tradition le veut». Malheureusement, cette disposition disqualifie automatiquement les candidates si la tradition (c'est-à-dire le droit

coutumier et la pratique qu'il implique) n'est pas favorable à ce que les femmes se portent candidates. Cela est apparu clairement dans le district de Kono, où une femme candidate a été disqualifiée en raison d'impératifs découlant de la culture et de la tradition.

Article 8

Représentation par les femmes de leur gouvernement à l'échelon international

Tableau 9
Représentation des femmes dans les services diplomatiques/des affaires étrangères (2009)

Intitulé du poste	2009				
	Total	Hommes	% d'hommes	Femmes	% de femmes
Diplomate en poste	44	33	75	11	25
Diplomate travaillant au Ministère	34	25	73,5	9	26,5
Ambassadeur	15	14	93,3	1	6,7
Chef de chancellerie	17	11	64,7	6	35,3
Directeur	8	7	87,5	1	12,5
Fonctionnaire du protocole	3	3	99,9	-	0

Source: Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

123. Comme le montre le tableau 9 ci-dessus, sur un nombre de 44 fonctionnaires des services diplomatiques sierra-léonais, 11 (25 %) sont des femmes, pourcentage identique à celui qui avait été mentionné dans le rapport de 2006 au Comité. À l'échelon des ambassadeurs, on dénombrait en 2009 une femme de moins qu'en 2006. Pour ce qui est des chefs de chancellerie, 3 sur 15 étaient des femmes en 2002, 6 sur 17 en 2009. On peut en déduire qu'il est nécessaire qu'une volonté politique plus ferme s'exerce lors de l'affectation des fonctionnaires aux postes internationaux, afin que davantage de femmes y soient nommées.

Article 9

Nationalité

124. L'article 2 de la loi de 1973 était rédigé comme suit.

125. «Tout individu né en Sierra Leone avant le 19 avril 1971 ou qui résidait en Sierra Leone le 19 avril 1971 et qui n'est pas ressortissant d'un autre État est réputé être, le 19 avril 1971, citoyen sierra-léonais de naissance:

126. À condition que:

- a) Son père ou son grand-père soit né en Sierra Leone;
- b) Cette personne soit de descendance africaine noire.»

127. La loi était discriminatoire à l'égard des femmes car la nationalité ne leur était transmise à la naissance que si leur père ou leur grand-père (pas leur mère ou leur grand-mère) était né en Sierra Leone.

128. Toutefois, ces dispositions ont été abrogées et remplacées par d'autres, non discriminatoires, dans la loi relative à la citoyenneté sierra-léonaise (telle qu'amendée) de 2006.

129. L'expression «personne de descendance africaine noire» est désormais définie à l'article 2 de la loi de 2006.

130. Cela signifie «une personne dont *la mère* ou *le père* et l'un ou l'autre des *parents* de *la mère* ou du *père* est ou était de descendance africaine noire».

131. Les Sierra-léonais peuvent désormais détenir une double nationalité. Le Parlement a en effet approuvé une mesure la légalisant. La loi relative à la nationalité de 1973 a été modifiée: elle disposait auparavant que nul ne pouvait avoir simultanément la nationalité sierra-léonaise et la nationalité d'un autre pays. Telle que modifiée, cette disposition signifie que les Sierra-léonais ayant la nationalité d'un autre pays et qui sont Sierra-léonais de naissance ou par descendance sont désormais autorisés à solliciter la nationalité sierra-léonaise.

132. Excepté ces améliorations, auxquelles il avait procédé pour la plupart avant la remise du précédent rapport, aucune nouvelle mesure n'a été prise.

Article 10

Mesures visant à assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation

133. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie a élaboré des stratégies, entre autres dans son Plan pour le secteur éducatif, visant à réduire les disparités entre les sexes et la violence sexiste, dont les filles sont les premières victimes en milieu scolaire. Ces stratégies sont les suivantes:

- a) Un environnement sûr et des toilettes séparées pour les filles;
- b) Une proportion équitable d'enseignantes dans les écoles primaires;
- c) L'application d'un code de déontologie par les syndicats d'enseignants de Sierra Leone, pour empêcher que des enseignants de sexe masculin aient des relations sexuelles avec des élèves de sexe féminin;
- d) Institution de sanctions sévères en cas de mauvais traitements infligés à un enfant;
- e) Instauration de programmes scolaires respectueux de l'égalité des sexes;
- f) Possibilité pour les jeunes filles-mères et les élèves ayant abandonné leurs études de compléter le cursus scolaire;
- g) Interdiction pour les enfants en âge d'être scolarisés dans le primaire de garder leurs frères et sœurs ou de procéder à des transactions commerciales pendant les heures de classe;
- h) Encouragement de discussions ouvertes sur les questions relatives à la protection de l'enfant;
- i) Réduction de l'exploitation des enfants et renforcement de l'engagement et des moyens gouvernementaux dans le but de respecter le droit des enfants à la protection (Plan directeur du Ministère de l'éducation, 2007).

134. De 2006 à 2009, certaines avancées ont été enregistrées en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'éducation – tous niveaux confondus: primaire, secondaire, supérieur – mais

aussi à l'éducation non formelle. Outre des instruments politiques et des mesures juridiques visant à favoriser les filles, la remise en état des infrastructures et la construction de nouveaux établissements éducatifs se sont poursuivies.

135. L'ensemble ou presque des 149 chefferies du pays sont désormais dotées d'un établissement secondaire (1^{er} cycle), de façon à garantir à tous les enfants l'accès à une éducation de base.

136. Pour ce qui est de l'enseignement technique et professionnel, huit établissements (répondant aux normes classiques ou plus modernes) ont ouvert leurs portes dans les districts dont on considérait qu'ils avaient été particulièrement touchés par la guerre.

137. L'une des politiques importantes du Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie, dans l'optique de l'éducation pour tous en 2015, s'est traduite par le projet qui encourage le soutien éducatif aux filles. Des mesures ont été prises à cette fin dans les Provinces du Nord et de l'Est, où l'on avait observé que les filles accusaient un retard notable par rapport aux garçons en matière d'instruction. Cette politique a été étendue à l'ensemble des quatre régions administratives à compter de 2008/09.

138. Le Ministère, avec l'appui de l'UNICEF et la collaboration d'organisations non gouvernementales telles que le Forum des éducatrices africaines et le Centre de ressources et de documentation sur les questions féminines, a instauré le Réseau éducation et parité des sexes, qui aide les écolières obtenant des résultats particulièrement satisfaisants (depuis la quatrième année du primaire jusqu'à la troisième année du secondaire) à passer tous leurs examens.

139. Des études récentes menées par diverses parties prenantes et des données obtenues auprès de l'Inspection académique du Ministère et d'établissements d'enseignement supérieur en Sierra Leone, ont permis de faire les constatations suivantes:

a) L'enquête fondée sur le Questionnaire sur les indicateurs essentiels de bien-être, réalisée en 2007, a révélé que le taux d'alphabétisation de l'ensemble de la population âgée de 15 ans et plus était de 36,9 %. Il a également révélé que le taux d'alphabétisation des hommes adultes s'élevait à 47,9 %, contre 27 % pour les femmes, et que le taux d'alphabétisation des jeunes était plus élevé parmi les femmes (67,3 %) que parmi les hommes (46,8 %);

b) 58 % des femmes et 46 % des hommes n'ont aucune instruction. Seule une femme sur quatre (25 %) et 28 % des hommes ont été scolarisés dans le primaire à un niveau ou à un autre, et les hommes sont deux fois plus susceptibles que les femmes d'avoir été scolarisés dans le secondaire (22 % et 12 %, respectivement, selon l'Enquête démographique et de santé de 2008);

c) Selon le rapport publié à l'issue de l'Enquête démographique et de santé réalisée en Sierra Leone, les jeunes sont plus susceptibles d'être instruits que les personnes âgées. Si quelque 57 % des filles âgées de 6 à 14 ans ont été scolarisées dans le primaire, les pourcentages enregistrés parmi les femmes âgées de 15 à 19 ans et de 20 à 24 ans sont respectivement de 21 et 12 %. Cette proportion est encore plus faible parmi les femmes âgées (Enquête démographique et de santé, 2008);

d) Plus des deux tiers (69 %) des femmes vivant en zones rurales n'ont aucune instruction et seules un quart d'entre elles (24 %) ont été scolarisées dans le primaire (à différents niveaux). La situation est pire en ce qui concerne l'enseignement secondaire: seules 4 % des femmes des zones rurales en ont bénéficié (à différents niveaux). Les mêmes proportions sont observées dans toutes les régions à l'exception de la Région de l'Ouest, où 25 % des femmes ont suivi une partie du cycle secondaire et 10 % sont parvenues au terme de ce cycle (Enquête démographique et de santé, 2008);

e) Le taux global d'abandon des études au stade du primaire était légèrement plus élevé pour les garçons (0,4 %) que pour les filles (0,3 %); s'agissant du secondaire, le taux d'abandon était plus élevé pour les filles (0,9 %) que pour les garçons (0,4 %) (Questionnaire sur les indicateurs essentiels de bien-être, 2007).

Tableau 10

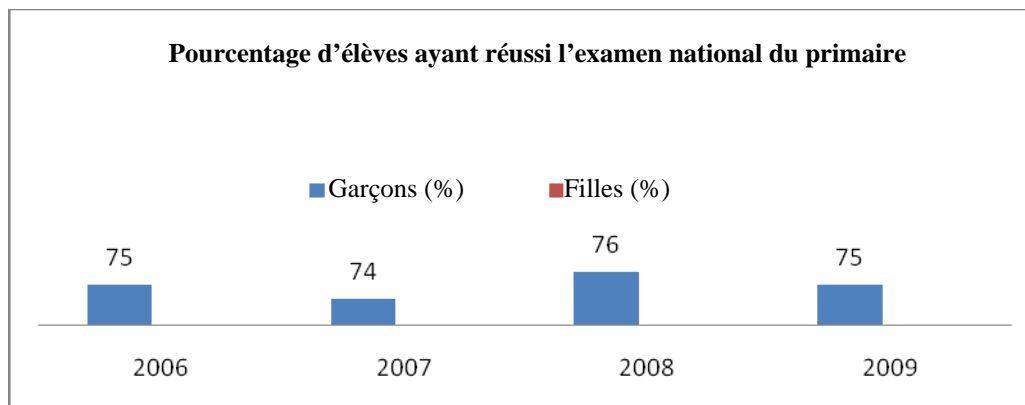
Enfants inscrits dans les écoles primaires (2005/06-2008/09)

	<i>Sexe</i>				<i>Total</i>
	<i>Filles</i>	<i>%</i>	<i>Garçons</i>	<i>%</i>	
2005/06	581 386	45	709 869	55	1 291 355
2006/07	628 508	51	603 730	49	1 232 238
2007/08	-	-	-	-	-
2008/09	579 547	44	744 170	56	1 353 717

Source: Division de l'inspection académique du Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie.

140. Le tableau ci-dessus fait état des taux d'inscription dans le primaire des garçons et des filles entre l'année scolaire 2005/06 et l'année scolaire 2008/09. En 2005/06, le taux d'inscription des filles était de 45 %, soit 10 % de moins que celui des garçons. En 2006/07, davantage de filles étaient inscrites dans le primaire (51 %, contre 49 % de garçons). Pour l'année scolaire 2008/09, le Gouvernement a étendu la gratuité de l'enseignement aux filles des régions du Sud et de l'Ouest, afin que l'ensemble des enfants du pays en bénéficient.

Figure 2

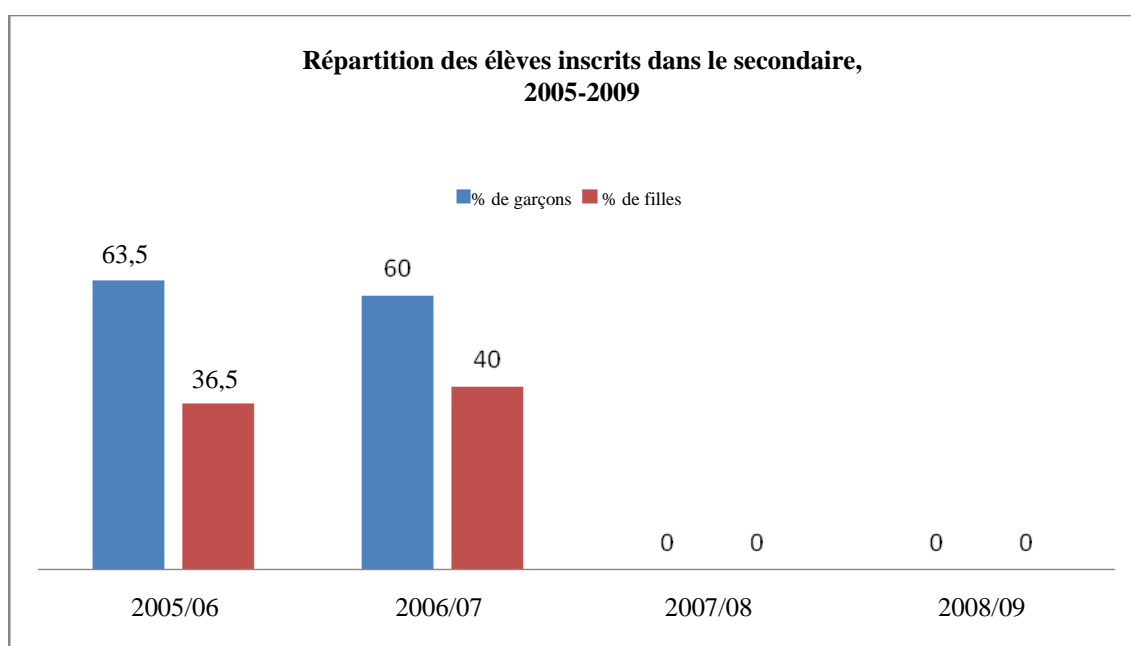
Pourcentage de réussite aux examens nationaux du primaire (2006-2009)

Source: Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie (2009).

141. Le graphique ci-dessus montre le pourcentage d'élèves ayant passé avec succès les examens du primaire sur une période de quatre ans. Bien que l'on constate que le pourcentage de filles a augmenté au fil des ans (69 % en 2006, 69,1 % en 2007, 71 % en 2008 et 72 % en 2009), le pourcentage de garçons ayant réussi l'examen reste supérieur, et ce pour chacune des quatre années considérées.

Figure 3

Ventilation par sexe des élèves inscrits dans le secondaire (de 2005/06 à 2008/09), en pourcentage



Source: Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie (2009).

142. Le graphique ci-dessus donne une indication de la répartition par sexe des élèves inscrits dans le secondaire de 2005 à 2009. En 2005/06 et 2006/07, le nombre de garçons inscrits était supérieur à celui des filles mais, au fil des ans, il semble que le pourcentage des filles inscrites dans le secondaire ait augmenté.

Tableau 11

Étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur (2006/07, 2007/08 et 2008/09)

Établissement	2006/07			2007/08			2008/09		
	% de garçons	% de filles	Total	% de garçons	% de filles	Total	% de garçons	% de filles	Total
FBC	80	20	3 542	79	21	3 722	77	23	3 905
COMAHS	45	55	953	53	47	1 047	45	55	1 069
IPAM	71	29	1 567	69	31	1 555	67	33	1 607
MMCET	-	-	-	58	42	4 985	45	55	3 447

Source: Université de Sierra Leone (2009).

143. Le Tableau 11 ci-dessus présente des statistiques relatives au nombre d'étudiants inscrits dans le supérieur pendant trois années universitaires consécutives (2006/07, 2007/08 et 2008/09). Elles portent sur quatre établissements différents et incluent les étudiants diplômés qui ont entamé un troisième cycle universitaire. Selon ces données, davantage d'étudiants de sexe masculin étaient inscrits dans les quatre établissements retenus, à l'exception du COMAHS dans lequel on dénombrait 55 % d'étudiantes en 2006/07 et 2008/09, contre 45 % d'étudiants. Globalement, le pourcentage d'étudiantes

inscrites dans les différents établissements, notamment ceux qui proposent un troisième cycle universitaire, a augmenté au fil des ans.

Figure 4

Statistiques relatives au nombre d'étudiants inscrits dans le supérieur (2006/07, 2007/08 et 2008/09)

(Les statistiques montrent que l'inscription des filles dans les formations techniques/professionnelles a augmenté de 5 % en 2006/07.)

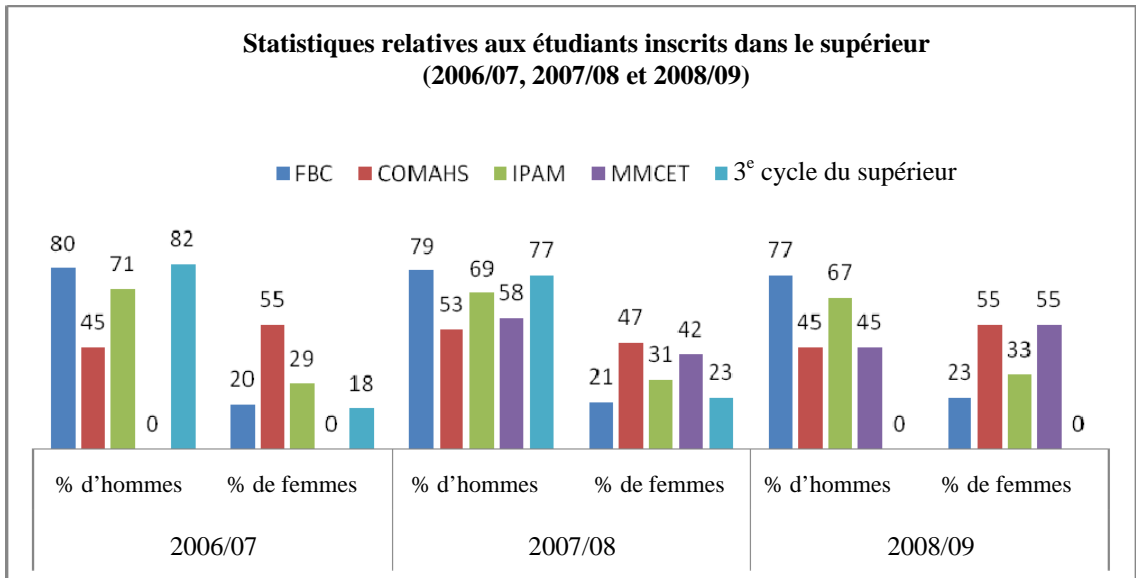
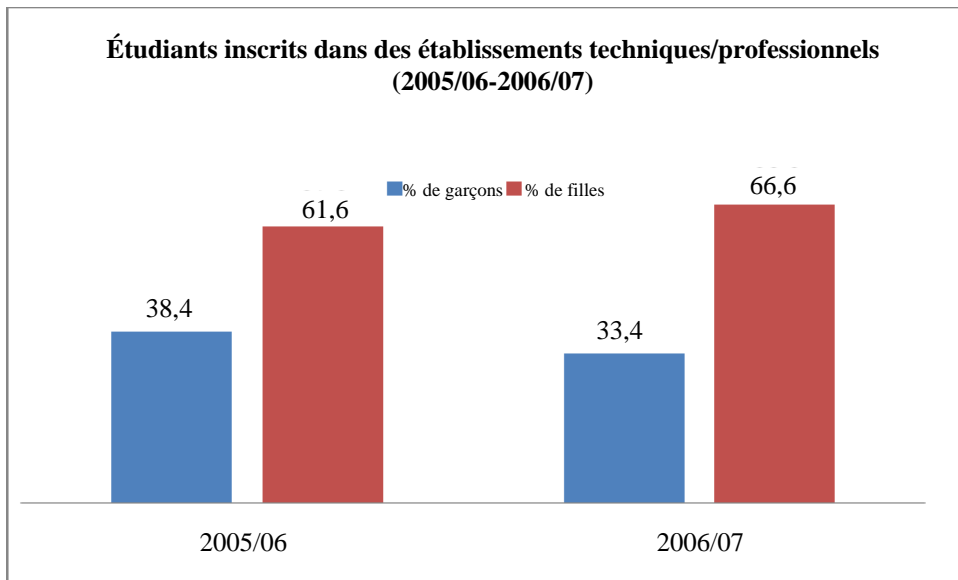


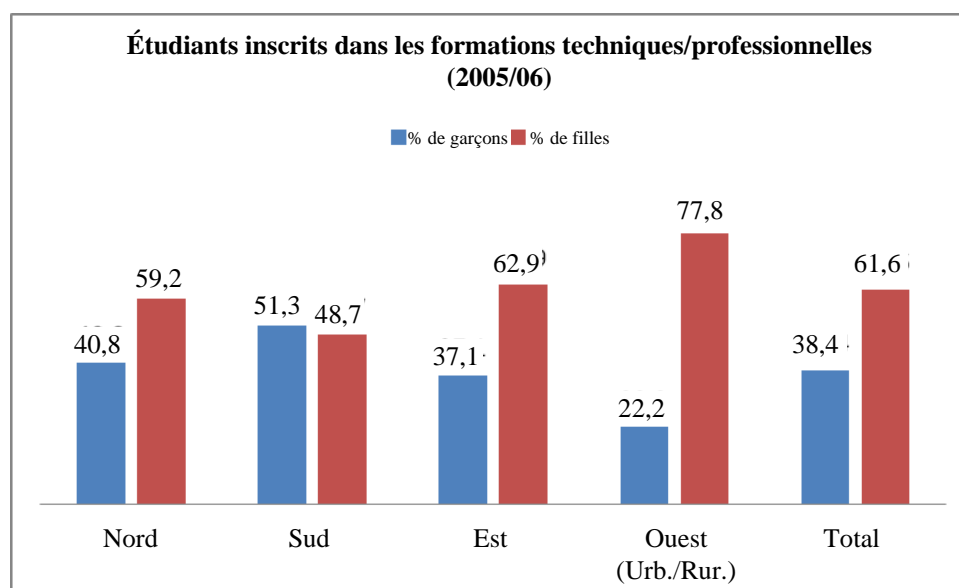
Figure 5

Étudiants inscrits dans les formations techniques/professionnelles (2005/06-2006/07)



Source: Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie (2009).

Figure 6
Étudiants inscrits dans les formations techniques/professionnelles (2005/06)



Source: Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie (2009).

144. Le graphique ci-dessus donne une indication du pourcentage de garçons et de filles ayant suivi une formation technique/professionnelle pendant l'année 2005/06. Globalement, en 2005/06, les filles étaient plus nombreuses que les garçons (61,6 % contre 38,4 %). Au niveau régional, on dénombrait plus de filles que de garçons dans le Nord (filles: 59,2 %; garçons: 40,8 %), dans l'Est (filles: 62,9 %; garçons: 37,1 %) et dans l'Ouest (filles: 77,8 %; garçons: 22,2 %). L'exception était le Sud, où le pourcentage de garçons (51,3 %) était légèrement plus élevé que celui des filles (48,7 %). L'instauration de l'initiative en faveur de l'éducation des filles par le Gouvernement dans les régions du Nord et de l'Est explique dans une large mesure que le nombre de filles inscrites dans les établissements de ces régions soit plus élevé que dans le Sud. En revanche, la zone occidentale a toujours été la région du pays où l'on enregistrait le plus fort pourcentage de filles scolarisées.

Article 11 Emploi

145. Le niveau de l'emploi rémunérateur est l'un des indicateurs du développement économique et humain. L'emploi est ce qui rend possible de faire face à ses besoins quotidiens, d'acquérir des biens et d'améliorer son niveau de vie. Selon la théorie de Maslow, c'est l'un des besoins les plus élémentaires de l'homme, et par conséquent un droit humain fondamental. Selon le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour sauvegarder le droit au travail de leurs citoyens. De même, les articles 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme protègent le droit des femmes au travail. En vertu de ces articles, il incombe aux États de faire en sorte que leurs citoyens puissent choisir librement une profession, un emploi, accéder à la sécurité de l'emploi et à tous les avantages qui y sont associés. Il incombe aussi aux gouvernements de faire en sorte que la population – notamment les femmes – puisse acquérir des connaissances et des compétences dans diverses disciplines, notamment scientifiques et

technologiques, mais aussi professionnelles et dans d'autres domaines, afin qu'elle puisse exercer son droit à un emploi rémunéré. Enfin, il est de la responsabilité des gouvernements de fournir les services et installations voulus sur le lieu de travail pour que les employés, notamment les femmes, puissent fonder une famille.

1. Mesures juridiques et autres

146. Comme indiqué dans le dernier rapport en date, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que les femmes jouissent des mêmes possibilités que les hommes de trouver un emploi en Sierra Leone, pays signataire de la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération et de la Convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession) de l'OIT. La Constitution de 1991 accorde également les mêmes droits à l'emploi aux hommes et aux femmes. Cependant, il n'existe toujours pas de politique du travail qui garantirait l'égalité des sexes face à l'emploi et en termes de traitement. Le Ministère de l'emploi, du travail de la sécurité sociale, avec l'appui de l'Organisation internationale du travail, élabore donc actuellement les modalités d'un tel texte – sur la base d'une enquête nationale sur tous les aspects du travail, dont les résultats serviront aussi à l'élaboration d'une réforme juridique dans ce domaine.

2. L'emploi dans le secteur formel

147. On ne dispose pas de données quant aux tendances en matière d'emploi des femmes sur plusieurs années. Toutefois, des données existent quant à la situation actuelle, tant dans la fonction publique que dans le secteur privé.

Tableau 12

Répartition des emplois par niveaux et par sexe dans le secteur public

Niveau	Homme	Homme (%)	Femme	Femme (%)	Total
Subalterne	8 865	61	5 556	39	14 421
Moyen	741	78	205	22	946
Supérieur	322	87	46	13	368
Total	9 928	63 %	5 807	37 %	15 735

Source: Bureau de la gestion des ressources humaines du Gouvernement de la Sierra Leone (2010).

148. Le tableau ci-dessus présente une synthèse de la répartition des hommes et des femmes entre les divers niveaux de la fonction publique en Sierra Leone. Soixante-trois pour cent des 15 735 fonctionnaires qui travaillaient pour le Gouvernement en décembre 2009 étaient des hommes, 37 % des femmes. Le nombre de femmes employées aux échelons subalternes était beaucoup plus élevé qu'aux échelons supérieurs (39 % contre 12 %).

Tableau 13
Emplois occupés par les femmes dans le secteur privé

<i>Secteur professionnel</i>	<i>Nombre d'employés</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>% de femmes</i>
Transports aériens	250	70	28
Bureaux de change	283	62	22
Communication	2 353	342	15
Bâtiment	4 919	175	4
Hôtels/Restaurants	5 980	2 005	34
Assurances	632	210	33
Industrie manufacturière	20 084	2 697	13
Autres services commerciaux	20 452	5 406	26
Agences maritimes	310	70	23
Échanges commerciaux	88 886	9 322	11
Total	123 697	20 359	17

Source: Enquête économique annuelle de 2008, Division des statistiques économiques, Statistics Sierra Leone.

149. Le tableau 13 donne un aperçu général des emplois occupés par les femmes dans le secteur privé de l'économie. Comme dans le secteur public, on dénombre moins de femmes dans le secteur privé. Celles qui travaillent pour le secteur privé formel sont les plus nombreuses dans les hôtels/restaurants, ainsi que dans les compagnies d'assurance. Le transport aérien attire aussi de nombreuses femmes, suivi par le transport maritime. De façon compréhensible, les femmes sont moins nombreuses dans les secteurs du bâtiment, des échanges commerciaux et de l'industrie manufacturière. Ces secteurs exigent une mise de fonds beaucoup plus importante au départ. En outre, les entreprises de ces secteurs sont principalement gérées par des familles et les ouvertures à des candidatures extérieures sont très limitées.

150. Les tableaux ci-dessus présentent une synthèse des emplois respectivement occupés par les hommes et les femmes dans les secteurs public et privé. Selon le tableau 12, en décembre 2009, on dénombrait 15 735 fonctionnaires, dont 63 % d'hommes et 37 % de femmes. Le nombre de femmes employées à des échelons subalternes (39 %) était supérieur au nombre de celles qui exerçaient des emplois à un niveau intermédiaire (22 %) ou supérieur (13 %).

151. Comme on l'a indiqué précédemment, les raisons expliquant les disparités entre hommes et femmes sur le marché du travail tiennent davantage à l'absence de compétences professionnelles des femmes qu'à la législation ou à la résistance des hommes. Il peut être intéressant de noter que, dans certains cas, il arrive même que les employeurs, lorsqu'ils publient une annonce de recrutement, indiquent une préférence pour les femmes.

3. Emplois occupés par les femmes dans le secteur informel

Tableau 14

Principaux emplois occupés par les femmes, en zones urbaines et en zones rurales

Type d'emploi	Milieu rural (%)	Milieu urbain (%)
Agricultrice	41,0	8,5
Petite commerçante	31,0	30,6
Étudiante	11,9	25,1
Fonctionnaire	1,0	3,8
Ouvrière dans les mines	0,5	0,9
Ménagère	4,4	11,3
Enseignante	2,0	5,1
Agent de sécurité	0,2	0,7
Agent sanitaire	1,1	2,6
Pêcheuse	1,8	0,9
Femme d'affaires	3,4	5,9
Autre	1,8	4,5
Total	100,0	100,0

Source: Statistics Sierra Leone: enquête menée aux fins du présent rapport (décembre 2009).

152. Le tableau ci-dessus donne une idée claire de la répartition des femmes actives entre zones rurales et zones urbaines. En premier lieu, il montre que 84 % des femmes rurales et 63 % des femmes urbaines travaillent pour le secteur informel de l'économie. Outre les femmes au foyer, on trouve dans cette catégorie les agricultrices, les petites commerçantes, les ouvrières des mines, les pêcheuses, les femmes d'affaires et d'autres encore. Le tableau montre également clairement que, dans les zones rurales, la majorité des femmes travaillent dans l'agriculture (41 %), alors que dans les zones urbaines, les employées du secteur informel se recrutent principalement dans le petit commerce (31 %). Sachant que 58 % de la population étudiée étaient âgés de 35 ans et moins, 14 % étant âgés de moins de 18 ans, il n'est pas surprenant que jusqu'à 25 % des personnes interrogées en zones urbaines et 12 % des personnes interrogées en zones rurales aient indiqué consacrer la plupart de leur temps aux études.

4. Revenus

Principales sources de revenus des femmes dans le secteur informel

153. Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la majorité des femmes prises en compte dans l'étude travaillaient pour le secteur informel. C'est la raison pour laquelle 96 % de celles qui vivent dans des collectivités rurales et 83 % de celles qui vivent en zones urbaines gagnent leur vie principalement dans l'agriculture, le commerce et la pêche. Dans les zones rurales, l'agriculture (47 %) et le commerce (40 %) sont les sources de revenus les plus courantes pour les femmes. Le pourcentage élevé de celles qui pratiquent le petit commerce dans les zones rurales indique que les femmes rurales s'efforcent d'augmenter le revenu familial grâce à la création d'entreprises de subsistance. Outre les produits de leurs exploitations agricoles, les femmes rurales vendent également du kérosène pour les lanternes, des poissons, du fil de pêche, du sel, des tomates et de nombreux autres articles qu'elles font venir de l'extérieur.

154. La majorité des femmes qui travaillent pour l'économie informelle dans les établissements urbains (52 %) pratiquent le petit commerce. La catégorie suivante (17 %) pratique diverses activités informelles. Cela donne une image très représentative de la situation nationale. Dans les établissements urbains, la plupart des femmes ne sont pas dotées des compétences professionnelles voulues pour entrer en concurrence avec les hommes pour le petit nombre d'emplois rémunérés disponibles. Pour faire face, nombre de femmes se lancent dans le commerce de marchandises. Certaines se limitent aux produits agricoles locaux, alors que d'autres importent marchandises et produits alimentaires. Toutefois, certaines associent produits agricoles locaux et marchandises importées. Le projet de politique nationale de protection sociale a été achevé le 7 mars 2010. Il est aujourd'hui soumis à la procédure d'approbation. Une Commission nationale pour l'action sociale a été établie par le Gouvernement sierra-léonais, avec pour mission de fournir une assistance socioéconomique à la population. Initialement, il s'agissait d'octroyer des microfinancements aux femmes, mais un changement d'orientation est intervenu et l'approche consiste désormais à fournir aux institutions de microfinancement non gouvernementales – Association pour le développement rural, Finance Salone et organisations confessionnelles – les moyens voulus pour qu'elles octroient elles-mêmes des microcrédits aux femmes.

Article 12

Mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès aux services médicaux

1. Morbidité et mortalité maternelles

155. Depuis longtemps, la Sierra Leone figure parmi les pays les plus mal classés en fonction de l'indice de développement humain. Cette situation catastrophique résulte, entre autres, des taux de mortalité infantile et maternel élevés enregistrés dans le pays. Selon les conclusions de l'Enquête démographique et de santé de 2008, une femme sur huit risque de mourir des complications d'une grossesse ou d'un accouchement («risque à vie»). Bien que le taux de mortalité maternelle se soit beaucoup amélioré, comme on le constate sur le tableau ci-dessous, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'objectif du Millénaire en la matière.

Tableau 15

Tendances en matière de mortalité infantile et maternelle entre 2000 et 2010

Type de mortalité	Niveau de 2000*	Niveau de 2005**	Niveau de 2008***	Objectif 2015
Mortalité infantile (Moins de 5 ans)	286 p. 1 000 naissances vivantes	267 p. 1 000 naissances vivantes	140 p. 1 000 naissances vivantes	95 p. 1 000 naissances vivantes
Mortalité maternelle	1 800 p. 1 000 naissances vivantes	1 300 p. 1 000 naissances vivantes	857 p. 1 000 naissances vivantes	450 p. 1 000 naissances vivantes

Sources: * Enquête en grappes à indicateurs multiples menée en Sierra Leone (MICS II) – ** MICS III (2005) – *** Enquête démographique et de santé (2008).

156. Dans son discours inaugural devant le Parlement en 2009, le Président a déclaré ce qui suit: «À l'heure actuelle, nos systèmes de santé doivent faire face aux restrictions imposées par un Gouvernement aux ressources limitées, cependant que la population vit dans la pauvreté extrême et qu'une récession mondiale limite l'appui que nous apporte la communauté internationale pour améliorer l'accès aux services».

157. Le système de santé de la Sierra Leone se caractérise par un manque de professionnels qualifiés, par le bas niveau des salaires qui leur sont versés, par l'insuffisance de l'approvisionnement en médicaments et en matériel, par une coordination et une gestion déficientes et par des taxes prélevées aux points de prestation de services (conférence sur la stabilité, les possibilités offertes et la croissance, tenue en 2009 en Sierra Leone).

2. Causes de mortalité maternelle

158. Les renseignements communiqués par la nouvelle Division de santé reproductive et de santé infantile du Ministère de la santé et de l'assainissement permettent de classer les causes de mortalité maternelle en trois catégories: les causes historiques, les causes sous-jacentes et les causes immédiates. Sur la durée, les causes historiques sont la pauvreté, l'ignorance, les difficultés pour accéder aux centres de prestation des services de santé et l'absence de volonté politique, dans le passé, de s'attaquer aux problèmes auxquels étaient confrontés les systèmes de santé. Certaines des causes sous-jacentes sont le nombre insuffisant de professionnels qualifiés, un manque de motivation du personnel, l'inadéquation des médicaments, du matériel et des fournitures, le mauvais état de santé des femmes, les grossesses multiples et le retard pris par les femmes enceintes pour se rendre dans les cliniques ou les hôpitaux. Les causes immédiates sont les suivantes: dystocie d'obstacle, hémorragie postpartum, hypertension imputable à la grossesse, septicémie postpartum et complications à la suite d'un avortement illicite.

3. Mesures proposées par le Gouvernement pour réduire la mortalité infantile et maternelle

159. Afin de remédier à cette situation inacceptable, le Gouvernement a récemment rendu public un plan stratégique pour le secteur de la santé (2010-2015). Ce plan vise à assurer une mise en œuvre effective de l'Ensemble de services de santé essentiels, censé améliorer la prestation de services médicaux. Désormais, toute personne pourra bénéficier de soins essentiels de qualité et les services fournis auront la plus grande incidence possible sur les principaux problèmes de santé (en particulier ceux qui touchent la santé maternelle et infantile). L'Ensemble de services de santé essentiels sera disponible à tous les niveaux des centres sanitaires de district, et chaque niveau offrira des services spécifiques. On se concentrera sur des interventions d'un bon rapport coût-efficacité, à savoir les soins obstétricaux essentiels et d'urgence, ou encore les services de prévention, tels que la planification familiale, la vaccination ou la fourniture de moustiquaires imprégnées d'insecticide.

160. L'objectif de cette stratégie est d'abolir tous les frais médicaux pour les femmes enceintes, les femmes qui allaitent et les enfants de moins de 5 ans. À plus long terme, l'objectif est d'offrir un accès universel à des soins de santé de qualité à tous les groupes vulnérables. Cela signifie que, rien qu'en 2010, quelque 230 000 femmes enceintes et/ou qui allaitaient, et quelque 950 000 enfants auront bénéficié de services de santé gratuits; la population dans son entier aura accès à des structures sanitaires renforcées.

4. Stratégies pour l'exécution du plan stratégique en matière de santé

161. Le Ministère de la santé et de l'assainissement travaille en collaboration étroite avec les partenaires gouvernementaux et les partenaires de développement, et il s'appuie sur le plan stratégique pour le secteur de la santé, qui lui sert de document directeur pour déterminer les interventions prioritaires, décrites ci-après.

162. Le Gouvernement s'est engagé à accroître substantiellement le budget du secteur de la santé afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration d'Abuja en 2012 et d'élaborer de nouveaux mécanismes de financement, notamment un dispositif de sécurité

sociale. Il a déjà dégagé des fonds d'un montant substantiel pour rendre le plan stratégique opérationnel à compter du 27 avril 2010. Toutefois, des ressources supplémentaires sont encore nécessaires.

163. Le système d'achat et de gestion de la chaîne d'approvisionnement sera renforcé afin que les structures médicales soient dotées d'un matériel adéquat et d'une quantité suffisante de médicaments.

164. Le nombre d'employés du système de santé sera accru. À titre provisoire, un système de primes fondé sur les résultats et d'augmentation des salaires a été mis en place à l'intention des prestataires de services de santé à l'échelle nationale, pour les encourager à fournir des services de qualité.

165. Des systèmes de supervision, de coordination et de gestion améliorés ont été mis en place à tous les niveaux pour garantir la transparence, la qualité et l'efficacité, mais aussi pour assurer un suivi du comportement professionnel. Il faut faire connaître cette politique afin que la population puisse se prévaloir de son droit à des soins de santé gratuits.

5. Effectifs requis pour le système de services de santé renforcé

Tableau 16

Effectifs du Ministère de la santé et de l'assainissement (1991-2009)

Écart entre les effectifs existants et les effectifs requis pour le Ministère de la santé et de l'assainissement (1991-2009)

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>2003</i>	<i>2009</i>	<i>Déficit par rapport aux effectifs requis</i>
Médecins	71	75	459
Pédiatres	4	1	53
Dentistes	6	5	47
Obstétriciens et gynécologues	6	5	49
Spécialistes de santé publique	18	24	6
Chirurgiens	7	5	49
Médecins spécialistes	6	3	7
Sages-femmes	111	95	205
Psychiatres	1	0	7
Assistants en matière de santé maternelle et infantile	530	825	1 175
Infirmières diplômées d'État	266	685	701
Pharmaciens	13	17	13

Source: Ministère de la santé et de l'assainissement.

166. La disponibilité de ressources humaines ayant reçu une formation appropriée sera une condition préalable importante du succès de l'Ensemble de services de santé essentiels. Le tableau ci-dessus montre qu'il existe un écart considérable entre les effectifs existants et les effectifs requis pour une mise en œuvre efficace du plan stratégique pour le secteur de la santé. Il sera nécessaire d'élaborer et d'exécuter des stratégies visant à recruter, affecter et retenir du personnel doté des compétences voulues. Cela impliquera de former les professionnels de la santé à l'exécution de tâches nouvelles pour eux. Selon le plan stratégique, on y parviendra de la manière décrite aux paragraphes suivants.

a) **Amélioration des conditions de service du personnel de santé**

167. À compter de mai 2010, des mesures d'incitation reposant sur les résultats obtenus ont été instaurées, qui se sont traduites par une augmentation du salaire du personnel médical, qui, en retour, n'a plus besoin de faire payer les patients. Ce dispositif s'accompagne d'autres mesures d'incitation applicables en milieu rural et visant à attirer et à retenir du personnel de santé dans les zones reculées. Le Gouvernement prévoit d'établir une commission des services de santé, avec pour mission de traiter certains problèmes à plus long terme, comme la protection sociale et la rémunération du personnel.

b) **Mise en place d'un nombre adéquat de professionnels de santé qualifiés, dotés de compétences appropriées, dans les structures sanitaires de l'ensemble du pays**

168. L'objectif consiste à remédier au déficit de personnel dont fait état le tableau 16 ci-dessus. Entretemps, des mesures provisoires incluront le recrutement de médecins cubains et nigériens ainsi que l'amélioration de la formation dispensée aux auxiliaires de santé maternelle et infantile.

c) **Formation de personnel médical local et de sages-femmes qualifiés pour superviser les auxiliaires de santé maternelle et infantile**

169. Des stratégies à plus long terme ont également été mises au point pour garantir la viabilité des mesures prises.

d) **Institution de programmes de formation améliorés et continus à l'intention du personnel**

170. À l'heure actuelle, un certain nombre de membres du personnel de santé sont formés à diverses disciplines au Ghana. Le Gouvernement renforcera les capacités de ses institutions de formation en mettant en place des centres d'enseignement appropriés et en nommant des tuteurs qui permettront au personnel de santé de progresser tout au long de son parcours professionnel.

Tableau 17

Répartition des centres de prestation de services maternels

Région	Nombre et types de centres de prestation de services de santé maternelle et infantile			
	Nombre d'hôpitaux	Nombre de centres de santé infantile	Nombre d'antennes de santé infantile	Nombre d'antennes de santé maternelle et infantile
Ouest urbain	9	24	12	23
Ouest rural				
Est	6	47	77	132
Sud	7	56	47	170
Nord	9	62	59	260
Totaux	31	189	195	585

Source: Ministère de la santé et de l'assainissement (2009).

171. Le tableau 17 ci-dessus montre la répartition des centres de prestation de services de santé maternelle dans le pays. On observe que les antennes de prestation de services de santé destinés aux femmes en Sierra Leone sont plutôt bien réparties. On trouve dans ces antennes situées dans les communautés rurales des auxiliaires médicaux formés pour dispenser des services de base en matière de santé maternelle et infantile.

Tableau 18
Utilisation des services prénatals et postnatals

Année	Utilisation des services	
	Nombre de visites prénatales	Nombre de visites postnatales
2007	89 019	
2008	73 153	3 910
2009	107 385	9 120
Total	269 557	13 030

Source: Ministère de la santé et de l'assainissement (2009).

172. Le tableau 18 ci-dessus montre l'utilisation qui a été faite des services prénatals et postnatals en Sierra Leone entre 2007 et 2009. On constate une progression régulière: par exemple, en 2007, 89 019 femmes avaient utilisé les services prénatals, contre 269 557 en 2009. On constate également l'usage limité qui est fait des services postnatals. Si, en 2008, quelque 73 153 femmes ont bénéficié de services prénatals, elles n'ont été que 3 910 à se rendre à des consultations postnatales. L'une des principales raisons qui expliquent ce phénomène est le coût élevé des services. Lorsque ceux-ci sont devenus gratuits (en avril-mai 2010) pour l'ensemble des femmes enceintes et des femmes qui allaitaient, ainsi que pour les enfants de moins de 5 ans, le nombre de visites a augmenté en flèche. Le Gouvernement définit actuellement l'ensemble des modalités qu'il convient de mettre en place pour répondre aux défis associés à la prestation de services.

6. Sensibilisation de la population en vue d'accroître l'accès aux services de santé

173. Une composante importante du plan stratégique pour le secteur de la santé (2010-2015) est la communication au sujet des politiques de santé. L'objectif est de permettre à la population en général, et aux bénéficiaires ciblés en particulier, de connaître l'Ensemble de services de santé essentiels, de comprendre comment il fonctionne et de savoir comment accéder aux services requis. Dans cette optique, la radio a diffusé dans tout le pays un sonal visant à sensibiliser la population à la nature des services proposés, aux bénéficiaires ciblés et à la manière dont il était possible d'accéder aux services recherchés.

7. Services de contraception/planification familiale

174. Le Gouvernement a élaboré une politique nationale de santé reproductive. L'une des composantes importantes de cette politique est la planification familiale. Au cœur du programme de planification familiale, on trouve la prestation de services de haute qualité.

175. Le rapport unique (valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques) de 2006 a fourni des renseignements très complets sur la prestation des services de planification familiale dans le pays, sur les institutions qui les dispensent et sur les différentes catégories de services fournis. L'Enquête démographique et de santé de 2008 a pour sa part permis de recueillir diverses données/informations sur l'utilisation qui était faite des services de planification familiale et des contraceptifs dans le pays (connaissances de la population en la matière et modes d'utilisation).

8. Connaissances en matière d'utilisation des contraceptifs

176. Selon le rapport de l'Enquête démographique et de santé sur la planification familiale et l'utilisation des contraceptifs, 74 % des femmes interrogées connaissaient l'une ou l'autre des méthodes contraceptives et 73 % des femmes enceintes également. Quelque 90 % de l'ensemble des femmes non mariées sexuellement actives connaissaient l'une ou

l'autre des méthodes contraceptives. Pour ce qui est des hommes, 83 % d'entre eux connaissaient l'une ou l'autre des méthodes contraceptives (85 % de ceux qui étaient mariés et environ 87 % des hommes non mariés sexuellement actifs).

9. Utilisation des méthodes contraceptives

177. Toutefois, on n'a recueilli que peu de données sur l'utilisation qui était faite des méthodes contraceptives. Seules 21 % des femmes mariées avaient eu recours au moins une fois dans leur vie à une méthode contraceptive. Quelque 10 % de femmes avaient eu recours à une méthode moderne et 6 % à une méthode traditionnelle. L'utilisation des contraceptifs est la plus élevée dans la zone occidentale, où se situe la capitale, et la moins élevée dans la région septentrionale. Le rapport de l'Enquête démographique et de santé a indiqué que 36 % des femmes mariées avaient fait état de besoins non satisfaits en matière de planification familiale – 21 % de ces femmes étaient favorables à l'espacement des naissances, 15 % à la limitation des naissances. Toujours selon l'Enquête démographique et de santé de 2008, les renseignements recueillis au sujet des endroits où les femmes obtenaient des services contraceptifs et de planification familiale indiquent qu'il s'agit principalement des centres gouvernementaux du secteur public, des hôpitaux, cliniques et pharmacies privés, mais aussi d'autres sources (magasins, amis/membres de la famille).

10. Prévalence du VIH

178. Selon l'Enquête démographique et de santé de 2008, 1,5 % de la population âgée de 15 à 49 ans était séropositive. La prévalence se répartit comme suit: 1,7 % parmi les femmes et 1,2 % parmi les hommes. Parmi les femmes rurales, elle s'élève à 1,2 %, contre 2,7 % parmi les femmes urbaines. Cette même enquête a indiqué que plus de 60 % des femmes rurales âgées de 15 à 49 ans avaient plus d'un partenaire sexuel et que seules 33 % d'entre elles utilisaient des préservatifs. Si le taux de prévalence du VIH actuel est encore bas, le degré élevé de promiscuité sexuelle et l'absence d'utilisation des préservatifs ne peuvent que conduire à une explosion de la pandémie dans les communautés rurales, dont les femmes seront les premières victimes.

Tableau 19

Aperçu général des progrès enregistrés au titre des indicateurs de résultat associés au Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) entre décembre 2008 et mai 2010

Indicateur(s) de résultat	Référence (déc. 2008)	Objectif pour 2009	Résultat effectif (déc. 2009)	Objectif pour déc. 2010	Situation en mai 2010	Part de l'objectif atteinte (%)
Nombre de personnes vivant avec le VIH ayant reçu un traitement antirétroviral dans les 12 derniers mois	4 810	6 592	6 592	8 242	7 445	90
Nombre de préservatifs distribués	7 704 505	7 000 000	7 000 000	9 000 000	12 605 328	140
Nombre de femmes enceintes ayant reçu une formation complète à la prophylaxie antirétrovirale	1 735	3 095	3 095	3 720	2 616	70
Prévalence du VIH/sida parmi les femmes ayant bénéficié de soins prénatals	3,5 %	3,5 %	3,5 %	3,2 %	3,1 % ¹	

Source: Base de données sur le suivi et l'évaluation du Secrétariat national pour le VIH/sida (2010).

¹ Résultats préliminaires.

Article 13

Mesures économiques et sociales

179. Les mesures économiques et sociales rejaillissent directement sur la vie quotidienne des femmes. En Sierra Leone, comme indiqué dans l'article 11, plus de 80 % des femmes travaillent dans le secteur informel. Dans les zones rurales, où vivent la majorité des femmes, plus de 70 % d'entre elles pratiquent l'agriculture de subsistance. Ces mêmes femmes pratiquent également une forme ou une autre de petit commerce. Selon l'enquête réalisée à l'intention du Comité par Statistics Sierra Leone, seules quelque 5 % des femmes des communautés rurales travaillent dans le secteur formel. En Sierra Leone, les services économiques et sociaux ciblant les femmes dans le secteur informel sont très limités.

1. Mesures juridiques

180. Les lois qui régissent les avantages sociaux et économiques accordés aux hommes et aux femmes n'ont pas changé depuis la remise du dernier rapport. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 45 de la loi relative au Fonds national de sécurité sociale, qui portent sur les bénéficiaires de la pension de réversion, n'ont pas été modifiées. La Constitution garantit toujours l'égalité d'accès à toutes les possibilités et à tous les avantages offerts, mais sur la base du bien-fondé des demandes.

2. Allocations familiales

181. Aucun changement n'est intervenu depuis la remise du précédent rapport.

3. Accès aux prêts bancaires

182. Les banques commerciales de Sierra Leone s'adressent à tout un chacun, indépendamment de son sexe. Il existe un ensemble de règles pour accéder à un emprunt, que l'individu soit un homme ou une femme. Il faut être détenteur d'un compte. Il faut fournir une forme de garantie que l'argent emprunté sera remboursé. Plus le montant à emprunter est élevé, plus les cautions requises sont tangibles. Les femmes qui travaillent dans le secteur informel manquent de capitaux et leur pouvoir d'achat est faible. Leurs sources de revenus ne sont pas régulières et elles ne disposent généralement pas d'un aval concret qui leur permettrait d'emprunter afin de progresser de la petite entreprise de subsistance vers l'investissement à forte capitalistique. Comme on l'a déjà indiqué dans le présent rapport, elles ont principalement à leur disposition le système de la tontine, ou caisse commune (OSUSU).

4. Services de prêt immobilier

183. Diverses institutions proposant des prêts immobiliers existent dans le pays. À ce jour, la plus développée, la Housing Finance Company, occupe une place prééminente. Afin de bénéficier de ses services, il faut détenir un compte dans cette institution. En outre, le client doit être prêt à verser initialement 20 % du coût total de l'investissement requis. Par exemple, pour un investissement total de 50 millions de leones (ce qui représente 14 000 dollars), le client doit préalablement verser une somme de quelque 10 millions de leones (soit 3 000 dollars). De plus, la société doit évaluer les revenus du demandeur et conclure que celui-ci a les moyens de verser les mensualités convenues de façon régulière.

184. Étant donné la situation économique de la majorité des femmes sierra-léonaises, la plupart d'entre elles ne présentent pas les garanties requises pour obtenir un prêt immobilier.

5. Autres formes de crédit

185. À l'époque de la remise du précédent rapport, une politique nationale de microfinancement était en place. Elle n'a pas été modifiée depuis. Il existe en outre encore de nombreuses institutions de microfinancement dans le pays. La Commission nationale pour l'action sociale, sous l'égide du Gouvernement, continue elle aussi de fournir des services de microcrédit. Toutefois, ceux-ci ne sont pas particulièrement destinés aux femmes.

186. Diverses organisations non gouvernementales proposent des services de microfinancement, dont les principales sont l'Association pour le développement rural, Finance Salone, l'American Refugee Council, le Réseau pour la justice et le développement, le Mouvement pour l'habilitation des femmes au niveau local – mais il en existe de nombreuses autres. La plupart ciblent les femmes, mais aussi les hommes. Le principal critère pour l'octroi d'un crédit est la capacité de remboursement. L'un des principaux reproches adressés à certaines de ces institutions est le taux élevé des intérêts qu'elles perçoivent et le caractère strict des conditions de remboursement qu'elles imposent. Dans certaines chefferies, des femmes et des membres de leur famille ont été emprisonnés pour cause de non-remboursement de prêt. Mais certains individus ou groupes font bon usage de ces services et en tirent un profit considérable.

187. Le Gouvernement a l'intention de créer un cadre national de coordination et de supervision qui aura pour mission de recueillir des données, mais surtout de garantir les dispositifs d'épargne et de prêt proposés à l'ensemble des Sierra-léonais, en particulier aux femmes. La Banque de Sierra Leone, banque centrale du pays, est aux avant-postes de ce processus. À bien des égards, cette mesure devrait permettre de remédier à l'absence actuelle d'informations/données fiables sur le nombre de femmes qui ont bénéficié d'un microfinancement.

6. Droits relatifs à la participation à des activités de loisir

188. Comme indiqué dans le précédent rapport, il n'existe aucun obstacle juridique à la participation des femmes aux activités sportives et à d'autres formes d'activités de loisir en Sierra Leone.

189. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à pratiquer le football. Il existe des équipes féminines dans toutes les régions du pays. Des ligues de football féminin ont même vu le jour et des compétitions ont lieu entre communautés locales à des fins récréatives. Il existe aussi des ligues de football féminin engagées dans des compétitions officielles. La Sierra Leone est désormais dotée d'une équipe de football nationale, qui participe à des compétitions internationales. Toutefois, comme dans le cas du football masculin, il existe un problème de financement. C'est la raison pour laquelle le football féminin n'est encore pratiqué que par des joueuses non professionnelles.

Article 14

Situation des femmes rurales

190. La présente section du rapport décrit la situation des femmes rurales en Sierra Leone. Elle met en lumière ce que le Gouvernement et ses partenaires font pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Elle rend également compte des moyens dont disposent les femmes pour contribuer à l'amélioration viable de leur vie et de celle de leur famille. Les informations présentées ici proviennent d'un rapport publié à l'issue d'une enquête menée aux fins de l'établissement du présent rapport. Diverses statistiques descriptives proviennent également de l'Enquête démographique et de santé réalisée en

Sierra Leone en 2008 et du rapport publié à l'issue de l'Enquête sur les indicateurs essentiels de bien-être, réalisée en 2007.

1. Taux de fécondité

191. Selon l'Enquête démographique et de santé de 2008, le taux de fécondité total est de 5,1 enfants par femme (3,8 dans les zones urbaines et 5,8 dans les zones rurales). Le taux de fécondité générale est de 179 pour 1 000 femmes (138 dans les zones urbaines et 202 dans les zones rurales). Le taux brut de natalité est de 31,5 pour 1 000 habitants (27,3 en zones urbaines et 33,4 en zones rurales). Selon le rapport susmentionné, les taux de fécondité totaux les plus élevés enregistrés en zones rurales le sont parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans (224 pour 1 000) et de 25 à 29 ans (229 pour 1 000), puis une diminution s'opère (208 pour 1 000 femmes âgées de 35 à 39 ans). Les données ci-dessus montrent qu'il reste beaucoup à faire dans les zones rurales pour maîtriser les taux de fécondité (Enquête démographique et de santé et Enquête sur les indicateurs essentiels de bien-être de 2007).

2. Utilisation des contraceptifs

192. On constate que les populations des zones rurales ont une bonne connaissance des contraceptifs. Selon l'Enquête démographique et de santé de 2008, 68,1 % des habitants avaient connaissance d'une méthode contraceptive – 60,2 % connaissant une méthode moderne. Toutefois, l'utilisation effective des contraceptifs est très faible en zones rurales. Seules 5 % des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans, selon la même enquête, ont utilisé une méthode contraceptive une fois dans leur vie, mais seulement 3,8 % une méthode moderne. Aucune d'entre elles n'avaient eu recours à la stérilisation féminine, 1,1 % utilisaient la pilule, 0,1 % avaient eu recours au dispositif intra-utérin (DIU) et 1,8 % aux contraceptifs injectables.

3. Santé maternelle et infantile

193. Le taux de mortalité infantile représente la probabilité de décès d'un enfant avant son premier anniversaire, exprimé pour 1 000 enfants ayant survécu au terme de 12 mois. La mortalité infantile résulte de maladies congénitales et d'autres facteurs biologiques liés aux conditions dans lesquelles les nourrissons viennent au monde. L'Enquête démographique et de santé de 2008 a montré que, dans les zones rurales de Sierra Leone, le taux de mortalité infantile était de 113 (moyenne nationale: 89). Le taux de mortalité des moins de 5 ans représente la probabilité de décès d'un enfant avant son cinquième anniversaire. Les causes de ce type de mortalité tiennent principalement au milieu dans lequel l'enfant est élevé et sont de nature «périphériques» (maladies infectieuses, malnutrition et accidents). En milieu rural, le taux de mortalité moyen des moins de 5 ans est de 168 pour 1 000 naissances vivantes, contre 140 à l'échelle nationale. Le taux de mortalité maternelle est de 857 pour 100 000 naissances vivantes à l'échelle nationale. On ne dispose pas de données ventilées par zones (urbaines et rurales) (Enquête démographique et de santé, 2008).

4. Soins en maternité

194. Selon l'Enquête démographique et de santé, le pourcentage moyen de femmes qui reçoivent des soins prénatals de la part de prestataires compétents (médecins, infirmières, sages-femmes ou auxiliaires de santé maternelle et infantile) est de 87 % (84 % en zones rurales). Toutefois, seuls 33 % des accouchements se déroulent en présence d'un professionnel qualifié et seules 19 % des naissances ont lieu dans une structure sanitaire.

5. Éducation

Tableau 20

Niveaux d'instruction

<i>Niveau d'instruction</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Zones urbaines</i>
Aucun	2 550	59,1	1 168	38,6
Primaire	843	19,6	449	14,8
CM2-4 ^e	524	12,2	524	17,3
3 ^e -Terminale	228	5,3	388	12,8
Tech./prof.	72	1,7	166	5,5
Université	74	1,7	295	9,8
Autres	21	0,5	34	1,1
Total	4 312	100	3 024	100

Source: Enquête réalisée par Statistics Sierra Leone pour le Comité (2009).

195. Le tableau 20 ci-dessus montre que près de 60 % des femmes rurales sont illettrées. Seules 30 % d'entre elles sont alphabétisées. Moins de 2 %, dans chacune de ces deux catégories, ont reçu un enseignement professionnel ou universitaire. La même enquête fait apparaître que seules 10 % des femmes interrogées ont déclaré que des classes d'alphabétisation d'adultes étaient organisées dans leur communauté. La plupart de ces classes permettent aux individus d'acquérir des compétences fonctionnelles de base qui les aident à lire et à écrire leur nom, à rédiger un chèque, à mémoriser le nom d'outils agricoles de base et à acquérir d'autres ressources fonctionnelles vitales dans leur sphère d'influence. Ce faible degré d'alphabétisation et l'absence de classes d'alphabétisation dans les communautés rurales constituent un défi en matière de transfert des connaissances et des compétences, sachant que la plupart des programmes de formation exigent un certain degré de maîtrise de l'écriture et du calcul.

6. Sources d'approvisionnement en eau de boisson

Tableau 21

Sources d'approvisionnement en eau de boisson dans les zones rurales

<i>Source d'approvisionnement en eau de boisson</i>	<i>Pourcentage des ménages ruraux concernés</i>
Canalisation domestique (aboutissant au logement/dans la cour/dans la parcelle)	1,0
Borne-fontaine	7,1
Puits artésien	6,4
Puits de surface couvert	18,8
Source abritée	0,9
Sources améliorées	34,3

Source: Enquête démographique et de santé (2008).

196. Selon l'enquête susmentionnée, seules 34,3 % des sources d'approvisionnement en eau de boisson sont sûres dans les zones rurales. Les sources d'eau de boisson les plus sûres sont les puits de surface couverts (19 %), suivis par les bornes-fontaines et les puits artésiens.

Tableau 22
Sources d'approvisionnement en eau de boisson

<i>Sources d'approvisionnement en eau de boisson</i>	<i>Pourcentage des ménages ruraux concernés</i>
Puits de surface non protégés	15,3
Sources non abritées	9,5
Eaux de surface	40,2
Citernes/chariots surmontés d'une petite citerne	0,4
Sources non améliorées	65,5

Source: Enquête démographique et de santé (2008).

197. Le tableau 22 ci-dessus montre que 65,5 % des sources d'approvisionnement en eau de boisson situées en zones rurales ne sont pas sûres. La plupart des populations rurales boivent de l'eau en provenance de sources en surface (40 %), les sources d'approvisionnement suivantes étant les puits de surface non protégés (15 %) et les sources non abritées (10 %). Ce taux élevé de sources d'approvisionnement en eau non sûres dans les communautés rurales explique probablement les taux élevés de prévalence des maladies infectieuses parmi les femmes et les enfants.

Tableau 23
Installations sanitaires dans les ménages

<i>Type de toilettes/latrines</i>	<i>Pourcentage des ménages ruraux concernés</i>
Chasse d'eau manuelle ou mécanique avec évacuation des eaux en direction d'un réseau d'égouts	0,0
Chasse d'eau manuelle ou mécanique avec évacuation vers une fosse septique	0,1
Chasse d'eau manuelle ou mécanique avec évacuation vers une latrine à fosse	0,0
Latrine améliorée à fosse ventilée	2,2
Latrine à fosse avec dalle	3,5
Installation améliorée, non partagée	5,8
Toute installation partagée avec d'autres ménages	21,8
Chasse d'eau manuelle ou mécanique avec évacuation des eaux ailleurs que dans les égouts, une fosse septique ou une latrine à fosse	0,0
Latrine à fosse sans dalle/à ciel ouvert	35,2
Seau	0,1
Toilettes/latrines suspendues	3,0
Brousse/champ/cours d'eau/fleuve	33,2
Autres	0,3
Installations non améliorées	94,2
Données manquantes	0,6

Source: Enquête démographique et de santé (2008).

198. Le tableau 23 montre que seules 5,8 % des installations sanitaires dans les ménages ruraux sont d'une qualité améliorée, lesdites facilités et les services associés n'étant pas partagés. Les latrines à fosse à dalle et les latrines améliorées à fosse ventilée sont les meilleurs dispositifs d'assainissement existants dans les collectivités rurales. Jusqu'à 94 % des installations sanitaires utilisées par les ménages ruraux ne sont pas améliorées. La brousse, les ruisseaux et les fleuves sont utilisés par 33 % des ménages ruraux et les latrines à fosse sans dalle ou à ciel ouvert sont utilisées par 35 % des ménages.

7. Problèmes des femmes rurales

199. Les réponses au Questionnaire sur les indicateurs essentiels de bien-être de 2007 ont indiqué que la population sierra-léonaise était constituée à 48 % d'hommes et à 52 % de femmes. Elles ont aussi montré que 34 % de la population était âgée de moins de 15 ans et 59 % de 15 à 59 ans. La situation des femmes en matière d'emploi n'est généralement pas satisfaisante, les femmes rurales étant les moins bien loties. On ne compte que 37 % de femmes dans la fonction publique et 17 % dans le secteur privé formel. Quelque 84 % des femmes rurales travaillent dans le secteur informel, et les ressources et programmes destinés à améliorer la qualité de leur vie sont inadéquats.

200. Quelque 75 % de la population vivent en zones rurales et dépendent directement de l'agriculture pour assurer leur subsistance et celle de la population urbaine. Si des efforts louables sont aujourd'hui consentis pour améliorer le sort de ces populations rurales, il reste encore beaucoup à faire pour remédier à des années d'abandon et rendre cette main-d'œuvre plus productive, afin qu'elle puisse faire reculer la pauvreté.

201. D'une manière générale, la santé des femmes rurales pâtit de maternités fréquentes et d'une charge de travail élevée au domicile et dans l'exploitation agricole. Les femmes rurales, y compris celles qui sont enceintes et qui allaitent, travaillent de longues heures dans des conditions très difficiles. La quantité et la qualité du lait des femmes qui nourrissent leurs enfants s'en ressentent, et donc l'efficacité de l'allaitement, ce qui constitue un mauvais départ dans la vie pour ces enfants.

8. Accès des femmes rurales aux moyens de production et aux ressources économiques

a) Propriété foncière

202. Selon l'enquête réalisée pour le Comité par Statistics Sierra Leone, 25 % des femmes rurales étaient propriétaires d'un logement. Bien que ce pourcentage soit faible, il est encourageant de noter que les femmes commencent à acquérir des propriétés telles que des maisons en zones rurales. Cela veut dire que si la situation en matière de pauvreté s'améliore, davantage de femmes pourront devenir propriétaires de leur maison.

b) Détention d'un compte bancaire

203. La même étude a indiqué que seules 6 % des femmes rurales étaient titulaires d'un compte bancaire. Cette catégorie de population est généralement pauvre, mais ce faible pourcentage peut probablement s'expliquer également par le nombre limité d'établissements bancaires dans les zones rurales.

c) Participation à une tontine

204. La tontine (OSUSU) est un moyen informel de constituer des économies en commun, utilisé par les femmes dans le secteur informel. Les membres du groupe placent des sommes d'argent dans un fonds commun pendant une période donnée, puis se répartissent le capital accumulé ou le confient à une seule personne. Le système continue de fonctionner jusqu'à ce que tous les membres aient recueilli leur part. À la différence d'un

compte en banque, ce dispositif informel est apprécié dans les collectivités rurales – 44 % des femmes interrogées ont déclaré y participer (enquête menée pour le Comité par Statistics Sierra Leone en 2009).

d) Accès à des ressources foncières adéquates pour pratiquer l'agriculture

205. Vingt-huit pour cent des femmes prises en compte dans l'étude avaient accès à la terre, contre 32 % qui n'y avaient aucun accès. Dans 41 % des cas, cette question n'était pas applicable, car les femmes interrogées n'étaient pas des agricultrices. Compte tenu du système foncier sierra-léonais, il est surprenant que seule la moitié des femmes rurales ait accès à des ressources foncières adéquates pour pratiquer l'agriculture. En effet, les terres appartiennent à des familles et les membres de ces familles pourraient les cultiver dans toute la mesure de leurs moyens. L'enquête n'indique pas clairement pour quelles raisons les femmes rurales ne disposent pas de terre en quantité suffisante pour ce faire.

e) Accès au crédit

206. Selon l'enquête menée pour le Comité par Statistics Sierra Leone, 22 % des femmes avaient accès au crédit. C'est là aussi un résultat surprenant compte tenu du nombre croissant d'institutions financières, parmi lesquelles des banques, qui octroient désormais des microcrédits aux femmes. Il est probable que ces services ne s'adressent qu'aux femmes des zones urbaines et périurbaines.

9. Participation des femmes rurales à la prise de décisions et partage des pouvoirs entre hommes et femmes

a) Femmes occupant des postes de responsabilité dans les collectivités rurales

207. Les concepts de droits de l'homme et de parité des sexes font lentement leur chemin à l'intérieur de la société sierra-léonaise. Dans de nombreuses parties du pays, les femmes commencent lentement à prendre la place qui leur revient à la maison et au sein de la collectivité. Selon l'enquête menée par Statistics Sierra Leone, 82 % des femmes rurales ont indiqué que des dirigeantes pouvaient trouver leur place dans la collectivité, 18 % affirmant le contraire. Il faut prendre du recul pour analyser ces réponses. En effet, les femmes n'exercent pas les fonctions de chef local au niveau des villes ou des sections. Elles occupent en outre rarement la fonction de chef suprême. Mais, à divers niveaux de la société, depuis les villages jusqu'aux chefferies, les femmes trouvent à exercer des fonctions de responsabilité. Il existe également des organisations féminines dirigées par des femmes.

b) Consultation des femmes pour les décisions importantes qui ont des répercussions sur l'ensemble de la communauté

208. Selon l'enquête de Statistics Sierra Leone (2009), 84 % des femmes ont déclaré être consultées lorsque des décisions importantes, intéressant l'ensemble de la collectivité, étaient prises – les 16 % restantes déclarant n'être jamais consultées. C'est l'indication que les activités de sensibilisation à la parité des sexes menées par divers partenaires qui militent pour les droits fondamentaux commencent à produire des résultats.

c) Participation active aux réunions locales

209. Il a été demandé aux femmes si elles participaient pleinement aux réunions locales et si elles pouvaient y exprimer leurs opinions librement (Statistics Sierra Leone, 2009). Quelque 65 % ont répondu qu'elles y participaient activement et pouvaient exprimer librement leurs opinions en certaines occasions, en fonction du thème de la discussion. Dix-sept pour cent ont répondu qu'elles participaient activement à toutes les réunions, seules

5 % répondant qu'elles n'étaient jamais autorisées à y participer. Quelque 13 % ont déclaré qu'elles avaient la possibilité de participer mais ne se sentaient parfois pas à la hauteur des enjeux débattus.

210. Le Programme d'action de Beijing demeure la voie à suivre pour l'émancipation des femmes. Les priorités sont la paix et la sécurité, le VIH/sida, la violence à l'égard des femmes, ou encore les femmes, la pauvreté et la vie économique. La Convention est un vecteur de l'épanouissement personnel des femmes. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, une large part des travaux préparatoires ont été effectués. Le plan d'exécution progressive des trois lois axées sur les femmes a été mis au point. Un plan d'action national a été élaboré afin que les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées. Une délégation de représentants de haut niveau est allée assister à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme pour y débattre, entre autres, de l'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (Beijing+15).

Article 15

Égalité devant la loi

211. Des femmes sont employées à tous les niveaux du système judiciaire de la Sierra Leone. Elles exercent aussi des fonctions de juré aux côtés des juges de la cour de justice supérieure, où elles assistent aux procès et statuent sur des questions d'ordre pénal.

212. La loi autorise aussi des femmes à devenir présidentes de tribunaux locaux, mais elles n'accèdent que rarement à cette fonction. Lors de l'établissement du présent rapport, on ne dénombrait que quatre femmes présidentes de tribunaux locaux sur un total de 300, répartis dans les 149 chefferies des provinces.

213. Les parties lésées par une décision du tribunal local ont le droit d'interjeter un appel, en première instance auprès de la cour d'appel de district – il y en a une dans chacun des 12 districts des provinces de Sierra Leone.

214. Dans un second temps, il est possible de faire appel à la division des appels locale de la Cour de justice supérieure, puis auprès de la division des appels locale de la cour d'appel, et enfin de la division des appels locale de la Cour suprême, qui est la plus haute cour de Sierra Leone et l'instance ultime devant laquelle déposer un recours.

215. Dans chacun des tribunaux d'appel, le magistrat qui préside, ou les juges (ils sont trois en cour d'appel, cinq à la Cour suprême), sont accompagnés de deux assesseurs – des anciens (originaires de la chefferie où les faits ayant motivé le procès se sont déroulés) qui connaissent le droit coutumier. Ces assesseurs conseillent le magistrat ou les juges afin qu'il(s) fasse(nt) la bonne interprétation du droit coutumier en fonction des faits dont la Cour est saisie, mais il appartient exclusivement au magistrat ou aux juges de statuer en dernier ressort.

Article 16

Le mariage et la famille

216. Des avancées majeures ont été enregistrées au titre de l'élimination des dispositions discriminatoires du droit coutumier. Depuis 2007, date à laquelle ont été promulguées la loi relative à l'enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier, de la loi relative aux successions et de la loi relative aux droits de l'enfant, il est beaucoup plus aisé de s'attaquer aux problèmes tels que les mauvais traitements et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le cadre du mariage.

1. Mariages contractés selon le droit coutumier: consentement nécessaire

217. Dans le cas d'un mariage contracté selon le droit coutumier, il demeure nécessaire que les parents des futurs époux donnent leur consentement pour que le mariage soit validé.

218. Toutefois, comme on l'a signalé, le futur époux, s'il le décide, peut contracter un mariage valide sans le consentement de sa famille. Mais dans le cas de la future épouse, le père et la mère – s'ils sont toujours en vie – doivent donner leur accord pour que le mariage soit validé. C'est uniquement dans le cas où les parents sont en conflit que l'avis du père l'emporte sur celui de la mère. Cet aspect du mariage coutumier n'a pas changé.

2. Âge des époux

219. Selon le paragraphe 1 de l'article 34 de la loi relative aux droits de l'enfant (2007), l'âge minimum du mariage, quel qu'il soit, est désormais fixé par la loi à 18 ans. L'article en question dispose que «l'âge minimum du mariage, de quelque nature qu'il soit, est fixé à 18 ans».

220. En outre, en application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Partie 11 de la loi relative à l'enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier – Validité du mariage coutumier –, «un mariage coutumier, célébré après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sera valide que si: a) les deux époux ne sont pas âgés de moins de 18 ans et consentent au mariage».

221. En conséquence, les mariages forcés et précoces ne sont pas légaux en Sierra Leone.

3. Devoirs des époux

222. Conformément au droit commun, le mari a toujours l'obligation de subvenir aux besoins de la femme, en particulier en lui fournissant un logement, des vivres et de l'habillement. La femme n'a pas d'obligation juridique correspondante. En revanche, elle a le devoir d'accomplir tous les travaux ménagers.

223. En droit coutumier, le mari a l'obligation juridique de subvenir aux besoins de sa femme/ses femmes et de la/les protéger. De son côté, une femme, si elle est l'épouse unique, a l'obligation d'accomplir toutes les tâches ménagères. Si le mari a une autre femme – ou d'autres femmes –, ces tâches sont partagées entre elles, la femme mariée de plus longue date se chargeant de la direction et de la répartition des tâches. Ces dispositions demeurent en vigueur en Sierra Leone.

4. Droits de propriété

224. Comme on l'a signalé plus tôt, le droit commun ne fait pas obstacle à la détention par les femmes de biens fonciers. Mari et femme peuvent, séparément ou conjointement, acquérir, posséder, gérer des biens, en particulier des biens fonciers (terres ou maisons) et en disposer comme bon leur semble. L'application de cette loi a été décrite dans le détail dans le rapport précédent. Ses dispositions demeurent valides à ce jour.

225. Toutefois, en droit coutumier traditionnel, la femme était elle-même considérée comme la propriété du mari: par conséquent, tous ses biens étaient transmis à son mari s'il lui survivait. De plus, au décès de son mari, le droit de la femme de continuer à exploiter une propriété appartenant au défunt dépendait de deux facteurs:

- La femme et le défunt devaient avoir eu des enfants;
- Au décès de son mari, la femme devait choisir de se remarier avec un homme faisant partie de la famille du défunt.

Si aucune de ces conditions n'étaient remplies, la femme/veuve perdait tout droit sur la propriété du défunt et ne pouvait plus participer à son exploitation.

226. Dans la loi relative aux successions (n° 21/2007), toutes les dispositions de la législation et toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ont disparu et, désormais, les hommes et les femmes sont égaux au moment de la dévolution de la succession.

227. En premier lieu, l'article 22 de la loi de 2007 dispose qu'une personne à la charge du défunt (la conjointe entre dans cette catégorie) peut légitimement contester un testament devant le tribunal si le testateur ne lui a pas laissé une part raisonnable de l'héritage, voire l'en a spoliée.

228. En second lieu, l'article 6 de la loi dispose que la veuve ou le veuf survivants se trouvent sur un pied d'égalité s'agissant de la dévolution de la succession. Le paragraphe 1 dudit article se lit comme suit: «Conformément au paragraphe 2 de l'article 15, lorsque le/la conjoint(e) survit à une personne qui est décédée sans avoir rédigé de testament, mais qu'aucun enfant ni descendant ne survit à ladite personne, l'ensemble de la succession est dévolu au/à la conjoint(e) survivant(e).»

229. En troisième lieu, le paragraphe 2 de la section 6 contient une disposition selon laquelle si plus d'une conjointe survit à un défunt intestat, on prend en considération la durée du mariage avec la conjointe survivante et la contribution de celle-ci aux biens du couple: «Lorsque survivent à un défunt intestat plusieurs conjointes, mais ni enfant ni autre descendant, la succession est répartie entre les conjointes survivantes en proportion de la durée de leur union avec le défunt intestat et de leurs contributions respectives, le cas échéant, aux biens constitutifs de ladite succession.»

230. Selon l'article 18, dans le cadre d'un mariage contracté selon le droit coutumier, une épouse peut acquérir des biens, en disposer et conclure des contrats à titre individuel.

231. C'est une disposition relativement favorable, d'autant plus que la plupart des femmes vivent en milieu rural et sont mariées sous le régime du droit coutumier et de la loi musulmane relative au mariage (chap. 96 du code législatif de Sierra Leone de 1960), en vertu desquels les mariages sont polygames. Désormais, les veuves recevront une part de l'héritage proportionnelle à la durée de leur mariage avec le défunt intestat.

5. Femmes et hommes non mariés qui cohabitent

232. À la date de publication du précédent rapport, le droit commun disposait que les droits et les devoirs corrélatifs des parties à un mariage ne s'appliquaient pas dans le cas d'une relation hors mariage. De même, dans ce dernier cas, l'homme n'avait pas l'obligation de subvenir aux besoins des femmes. Il s'agissait pour lui d'une obligation morale (pas juridique).

233. Le premier paragraphe de l'article 6 de la loi relative à l'enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier (2007) dispose ce qui suit: «Lorsque le droit des personnes applicables à des individus qui cohabitent est le droit coutumier et que les individus en question a) ne sont pas âgés de moins de 18 ans et b) vivent ensemble comme mari et femme depuis cinq ans au minimum, le droit coutumier les considère comme mariés indépendamment du fait qu'ils n'ont pas célébré les rites coutumiers du mariage».

234. En outre, en application de l'article 2 de la loi relative aux successions (2007), on présume, aux fins de la dévolution successorale des biens de la partie défunte, que les parties qui cohabitent hors mariage sont mariées.

235. Si les parties mettent au monde un enfant, l'homme est tenu par la loi de prendre soin de l'enfant. C'est ce que dispose l'article 27 de la loi relative aux droits de l'enfant (2007): «Nul ne privera un enfant d'une part raisonnable des biens d'un parent, qu'il soit né du mariage ou non».

236. Ces diverses lois assurent une bien meilleure protection aux femmes dans le cadre de relations qui les rendaient auparavant très vulnérables.

6. Divorce

a) Droit commun

237. Le divorce, c'est-à-dire la dissolution du mariage, est accessible tant au mari qu'à la femme, et pour les mêmes raisons, à savoir l'adultère, la cruauté et l'abandon. C'est ce que disposent les alinéas *a*, *b*, et *c* de l'article 5 de la loi sur les affaires matrimoniales (chap. 102 du code législatif de Sierra Leone de 1960).

238. L'alinéa *c* de l'article 5 accorde aux femmes (mais pas aux hommes) des motifs supplémentaires pour demander le divorce, notamment lorsque le mari se rend coupable de viol, de sodomie ou de bestialité. On peut, entre autres, lire ce qui suit: «(...) et par la femme au motif que le mari s'est rendu coupable, depuis la célébration du mariage, de viol, de sodomie ou de bestialité».

239. Cette disposition supplémentaire place les femmes dans une situation plus avantageuse que les hommes.

240. Un autre projet de loi est actuellement à l'examen, lui aussi relatif aux affaires matrimoniales (2005). La nouvelle loi proposée semble bien fondée, puisqu'elle propose de nouveaux motifs de divorce, notamment: ivresse habituelle, peine d'emprisonnement d'une période d'au moins trois ans après que le mari a été reconnu coupable d'un crime passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, tentative de meurtre, coups et blessures graves et volontaires, consommation habituelle de substances toxiques, consommation excessive de sédatifs, de stupéfiants, crises d'épilepsie, etc.

241. Le projet de loi en question propose également la répartition des biens entre les parties ou leur transfert à l'autre partie, et contient des dispositions sur la garde des enfants. Il énumère les motifs de divorce tant selon le droit coutumier qu'en application des règles gouvernant les mariages musulmans, à savoir abandon volontaire d'une épouse ou d'un enfant, impuissance, infertilité ou stérilité, relations sexuelles interdites selon le droit des personnes pour raison de consanguinité, autre relation maritale et allégations persistantes mais non fondées d'infidélité par l'un des époux à l'encontre de l'autre.

b) Droit coutumier

242. En droit coutumier, les femmes qui cherchent à divorcer sont victimes de discrimination.

243. Un mari peut divorcer en cas

- a) d'adultère persistant;
- b) de désobéissance et paresse répétées;
- c) de diffamation à son endroit;
- d) de refus de coopérer avec les autres épouses;
- e) de refus par sa femme de lui permettre d'épouser une autre femme;
- f) de fautes répétées l'obligeant à payer des amendes;

g) de refus par la femme de se convertir à l'islam ou à la religion du mari, si elle est différente.

244. La femme ne peut pas demander le divorce pour d'autres raisons encore que le mari peut invoquer, en particulier la diffamation, l'adultère persistant et le refus de se convertir à sa religion. Ce sont là des exemples patents de discrimination à l'égard des femmes.

245. Toutefois, le projet de loi sur les affaires matrimoniales de 2005 mettrait les hommes et les femmes sur un pied d'égalité en ce qui concerne les motifs de divorce selon le droit coutumier. Le Ministère et ses partenaires s'emploient actuellement à faire en sorte que ce projet de loi soit adopté.

c) Enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier

246. À la suite de l'adoption de la loi relative à l'enregistrement des mariages contractés et des divorces prononcés selon le droit coutumier (n° 1/2007), il est désormais nécessaire de faire enregistrer les unions célébrées en application du droit coutumier.

247. Les mariages contractés selon le droit coutumier avant l'entrée en vigueur de la loi devaient être enregistrés dans les six mois suivant la date de cette entrée en vigueur; quant aux mariages célébrés après l'entrée en vigueur de la loi, ils doivent l'être dans les six mois suivant le mariage.

248. Les divorces doivent être enregistrés dans les six mois suivant la dissolution du mariage.

249. Les conseils de district ont toute autorité pour enregistrer mariages et divorces.

250. L'objectif de la loi est d'obtenir des données quant au nombre de mariages contractés et de divorces prononcés selon le droit coutumier, mais aussi de faire en sorte que le certificat d'enregistrement serve désormais de preuve de mariage et de divorce.

Références

1. Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance: Plan stratégique pour la mise en œuvre progressive des trois lois axées sur les femmes: loi relative à la violence dans la famille (2007), loi relative aux successions, loi relative aux mariages contractés et aux divorces prononcés selon le droit coutumier (2007) – plan lancé le 25 novembre 2008.
2. Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance et Organisation internationale pour les migrations: *Facilitator's Guide to Counter Trafficking Training Module Assistance to the Victims of Trafficking in Sierra Leone* (2008).
3. Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance et coll.: *Gender – Based Violence in Sierra Leone – A National Research* (2007).
4. Statistics Sierra Leone et coll.: Enquête démographique et de santé (2008); Questionnaire sur les indicateurs essentiels de bien-être (2007).
5. Ministère de l'agriculture, de la foresterie et de la sécurité alimentaire et coll.: Enquête sur la sécurité alimentaire des ménages des zones rurales de Sierra Leone (novembre 2008).
6. UNICEF: *La situation des enfants dans le monde, Édition spéciale* (2009).
7. Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone: *La situation des droits de l'homme en Sierra Leone 2008* (2009).
8. Rapport unique (valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques) de la Sierra Leone au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2006).
9. Ministère des finances et du développement économique: *Présentation du budget de 2010 (mesures pour le changement et nouvelle stratégie de réduction de la pauvreté pour 2008-2012)*.
10. Action Aid-Sierra Leone: *Recherches en matière de santé sexuelle et reproductive* (2009).
11. Secrétariat d'État à la décentralisation et coll.: *Summary Progress on Implementation of Decentralization* (2010).
12. Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance et coll.: *Plan d'action national de Sierra Leone pour l'application intégrale des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité (2010-2013)*.
13. Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance et coll.: *Plan stratégique national pour les femmes (2010-2013)*.
14. Constitution de la Sierra Leone (loi n° 6/1991).